

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT de la CREUSE**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**N° 350**

**DÉCEMBRE 2019**

**PUBLIE LE 31 DÉCEMBRE 2019**

## SOMMAIRE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 13 DÉCEMBRE 2019

#### CD - Affaires générales, modernisation de l'action publique

1.MARCHÉS CONCLUS SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA).....	11
2.COMPTE-RENDU DES ACTIONS EN JUSTICE.....	12
3.RAPPORT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RAPPORT ÉGALITÉ FEMMES- HOMMES.....	13
4.MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE GARDIENNAGE.....	14
5.PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE.....	15
6.REGIME INDEMNITAIRE.....	16
7.PERSONNEL DÉPARTEMENTAL : ADAPTATION DES EMPLOIS.....	17
8.PERSONNEL DÉPARTEMENTAL : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3-3 ALINÉA 2 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.....	28
9.GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE.....	34

#### CD-Action sociale

10.SUBVENTION D'EQUIPEMENT : CENTRE HOSPITALIER DE GUERET.....	37
11.CONVENTION POUR LA RÉALISATION PRATIQUE D'UNE PARTIE DE LA MISSION DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE PAR LE CENTRE MÉDICAL NATIONAL.....	38
12.RAPPORT D'INFORMATION SUR LA STRATÉGIE D'INCLUSION NUMÉRIQUE.....	39
13.GIP CREUSE HABITAT - CONVENTION CONSTITUTIVE.....	40
14.DÉLÉGATION DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AVANCE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT AU GIP CREUSE HABITAT.....	41
15.LOGEMENTS LOCATIFS TRÈS SOCIAUX - SUBVENTION À TITRE DÉROGATOIRE....	42
16.ATTRIBUTION DE SUBVENTION À TITRE EXCEPTIONNEL ET DÉROGATOIRE.....	43
17.ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE.....	44

#### CD – Attractivité du territoire

18.AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE - DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI - COMMUNE D'AZERABLES.....	81
19.EPLE - DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES - CONCESSIONS DE LOGEMENT.....	82
20.L'AGENCE D'ATTRACTIVITE ET D'AMENAGEMENT: UNE STRATEGIE COLLECTIVE POUR LA CREUSE.....	83
21.ROUTE DÉPARTEMENTALE N°4, PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT.....	84

22.AIDE À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, PROGRAMMATION 2019.....85

**CD – Affaires générales, modernisation de l'action publique**

23.DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 DE L'EXERCICE 2019.....89

24.DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020.....99

25.ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

DÉPARTEMENTAL DU 27 SEPTEMBRE 2019.....100

26.

## SOMMAIRE

### COMMISSION PERMANENTE DU 20 DÉCEMBRE 2019

#### CP – Affaires générales, modernisation de l'action publique

1.INFORMATION DE LA PRÉSIDENTE - MAPA -.....	105
2.CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE CHAUFFERIES ET D'EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN SERVICE D'UN RESEAU DE SECOURS POUR LE RESEAU DE CHALEUR DE LA VILLE DE GUERET GERE PAR LA SOCIETE GUERET ENERGIE SERVICES.....	106
3.INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS DE BOISSONS CHAUDES.....	107
4.MATERIEL ESPACES VERTS.....	108
5.REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2019 : CANTON D'EVAX-LES-BAINS .....	109

#### CP – Attractivité

6.CONTRAT DE PLAN INTERREGIONAL 2015-2020 POUR LE MASSIF CENTRAL - REVISION.....	113
7.FORMATIONS 2020 À DESTINATION DES BIBLIOTHÉCAIRES BÉNÉVOLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE.....	114

#### CP – Action sociale, retour à l'emploi, logement

8.SUBVENTION ANNUELLE AUX ACCUEILS DE LOISIRS - 2ÈME PARTIE.....	117
9.ETAT DE SANTE DE LA PETITE ENFANCE EN CREUSE - SAISIE ET EXPLOITATION DES TROIS CERTIFICATS DE SANTÉ ET DES BILANS DE SANTE.....	118
10.MAJORATION DE SALAIRE D'ASSISTANTS FAMILIAUX POUR SUJÉTION SPÉCIALE .....	119
11.DEMANDE DE REMISE DE DETTE AIDE SOCIALE.....	120
12.PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION.....	121
13.AVENANT À LA CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI.....	122
14.POLITIQUE DE LA VILLE - PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS.....	123
15.AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE 2018 - 2020....	124
16.PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS FSE 2019.....	125
17.PIG : DÉLÉGATION DU SUIVI-ANIMATION À CREUSE HABITAT.....	126
18.CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE CREUSE HABITAT.....	127
19.CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRÈS DU GIP CREUSE HABITAT.....	128
20.OPH CREUSALIS - DEMANDE DE SUBVENTION PLAI - CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS A SAINT-VAURY.....	129
21.VENTE DE PAVILLONS HLM CREUSALIS - COMMUNE DE GUERET.....	130

22.OPH CREUSALIS - DEMANDE D'AFFECTION DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE DANS LE CADRE DU RACHAT DU PATRIMOINE DOM'AULIM LOGEMENTS COMMUNE DE ROCHES.....	131
23.SUBVENTION SORTIE D'INSALUBRITE.....	133
24.PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION FSE.....	134

### **CP – Autonomie**

25.AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES PROJETS D'ADAPTATION DE L'HABITAT DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE BENEFICIAIRES DE L'APA ET LOCATAIRES D'UN LOGEMENT A VOCATION SOCIALE.....	137
26.DEMANDE DE SUBVENTION DE LA FÉDÉRATION GENERATION MOUVEMENT DE LA CREUSE.....	138

### **CP – Vie collégienne, sport, jeunesse**

27.FONDS DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FDSH) - COLLEGES DE BOUSSAC, BOURGANEUF ET J. MAROUZEAU (GUERET).....	141
28.CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE 2019/2020 - DEMANDES COMPLÉMENTAIRES DE DÉROGATION À L'OBLIGATION D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DANS LES COLLÈGES.....	142
29.INSTALLATION DE DEFIBRILLATEURS DANS LES COLLEGES.....	143
30.CLASSE A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE (CHAM) - CONVENTION 2019/2020....	144
31.CANDIDATURE POUR L'ACCUEIL DE DÉLÉGATIONS DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION AUX JEUX OLYMPIQUES PARIS 2024.....	145
32.AIDE EXCEPTIONNELLE - COLLEGE DE BOUSSAC.....	146

### **CP – Infrastructures, numérique**

33.VENTE DE MATÉRIELS RÉFORMÉS APPARTENANT AU DÉPARTEMENT - 2019 - 1ÈRE CONSULTATION AVEC LES COMMUNES.....	149
--	-----

### **CP – Développement des territoires**

34.POLITIQUE TERRITORIALE - CONTRAT BOOST'TER 2019-2023.....	153
35.SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES CUMA.....	155
36.SUBVENTIONS AGRICOLES DEPARTEMENTALES.....	156
37.DEMANDES DE SUBVENTIONS MILIEUX AQUATIQUES.....	157
38.RENOUVELLEMENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE ET DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 "GORGES DE LA TARDES ET VALLÉE DU CHER".....	159
39.DEMANDES D'ADHÉSION DE 2 EPCI (LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION (43) ET TERRITOIRES VENDÔMOIS (41)) À L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE ET ACTUALISATION DES ARTICLES 2 ET 3 DES STATUTS.....	160
40.COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CREUSE (SAGE CREUSE).....	161

41.ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION  
PERMANENTE DU 15 NOVEMBRE 2019.....165

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2019**

**CD - AFFAIRES GÉNÉRALES,  
MODERNISATION DE L'ACTION  
PUBLIQUE**

**MARCHÉS CONCLUS SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- de prendre acte du compte-rendu, présenté par la Présidente du Conseil Départemental, de l'exercice de sa compétence déléguée en matière de marchés conclus selon une procédure adaptée (MAPA) depuis l'assemblée départementale du 27 septembre 2019.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**COMPTE-RENDU DES ACTIONS EN JUSTICE**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

De prendre acte du compte-rendu, présenté par la Présidente du Conseil départemental, de l'exercice de sa compétence déléguée en matière d'actions en justice depuis le 24 mai 2019.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**RAPPORT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RAPPORT ÉGALITÉ FEMMES-  
HOMMES**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- De donner acte à la Présidente de la présentation du rapport de développement durable, ci-annexé, incluant le bilan relatif à la politique des ressources humaines en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE GARDIENNAGE**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- De compléter le règlement relatif à l'organisation du travail des personnels affectés aux fonctions de gardiennage en y intégrant de nouvelles dispositions concernant les personnels qui ne sont pas logés par nécessité de service :

- Pour une semaine complète, versement d'une indemnité d'astreinte d'un montant de 149,48 € <sup>(1)</sup> conformément à la réglementation en vigueur applicables dans la fonction publique territoriale.

A titre exceptionnel, les gardiens sollicités sur des périodes plus courtes bénéficient des indemnités prévues par ces mêmes textes : astreinte une nuit entre le lundi et le samedi 10,05 € <sup>(1)</sup>, astreinte le week-end (vendredi soir au lundi matin) 109,28€ <sup>(1)</sup>, astreinte le dimanche ou jour férié 43,38€ <sup>(1)</sup>,...

Les autres dispositions applicables aux gardiens logés par nécessité absolue de service s'appliqueront également à ceux qui ne sont pas logés :

- Prises en charge des interventions : les missions des gardiens comportent des interventions régulières (7 h 30 hebdomadaires, soit 1 h 30 par jour pour les opérations d'ouverture et de fermeture des portes et d'activation et de désactivation des alarmes au Château et aux Archives départementales) qui sont rémunérées sous forme d'heures supplémentaires ou complémentaires et des interventions aléatoires (la nuit, les samedis, dimanches ou jours fériés). Ce sont des interventions, planifiées ou non, qui sont considérées comme du travail effectif et qui font l'objet d'une compensation soit sous forme de rémunération ou sous forme de récupération.

- Le règlement départemental prévoit également qu'à l'issue de leur semaine de garde, les gardiens bénéficient d'un repos compensateur d'une ½ journée (le lundi matin).

<sup>(1)</sup> Montant en vigueur à ce jour

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- De rapporter la délibération n° 98-2-10 du 29 juin 1998 dans sa partie consacrée aux prêts véhicules,
- D'instituer un nouveau dispositif de prêts pour les agents les plus fragilisés qui souhaitent acquérir un véhicule, prêt qui sera soumis à conditions de ressources (quotient familial retenu pour les prestations sociales entre 0 et 558 €)
- De définir ainsi qu'il suit les caractéristiques du nouveau prêt véhicule : montant maximum de 3 000 €, sans intérêt, remboursable sur 48 mensualités maximum,
- De soumettre l'attribution de ces prêts, dont la demande devra être instruite par l'assistante sociale en charge du personnel, à l'avis de la commission Prêts et secours
- D'intégrer ce nouveau dispositif dans le règlement départemental des prestations sociales et d'adopter la fiche correspondante, annexée à la présente délibération.

Une enveloppe financière pourra être inscrite au budget 2020 par redéploiement des sommes allouées les années précédentes aux prêts en direction des agents (prêts véhicules et prêts sociaux).

Une évaluation sera faite fin 2020 pour vérifier l'attractivité de ce dispositif et le faire évoluer si nécessaire.

- D'amender le règlement départemental d'action sociale, pour redéfinir la liste des bénéficiaires des prestations. Concernant les personnels mis à disposition d'autres entités, une reformulation plus générique sera adoptée (pas de liste exhaustive des entités),

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

Pour l'ensemble des propositions.

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**REGIME INDEMNITAIRE**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- D'adopter l'ensemble des propositions présentées (rappelées ci-après) concernant :
- L'actualisation des bénéficiaires du RIFSEEP ;
- La valorisation indemnitaire destinée aux régisseurs dans le cadre de l'IFSE ;
- La revalorisation des taux pour l'indemnisation de l'ensemble des dispositifs d'astreintes.

---

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL : ADAPTATION DES EMPLOIS**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- D'adopter l'ensemble des propositions présentées, relatives à la transformation de postes (suppressions/créations) au sein des services du Conseil Départemental de la Creuse et détaillées ci-après, qui portent notamment sur :

- La modification du tableau des emplois de la collectivité ;
- La modification du tableau des effectifs de la collectivité ;
- La modification de l'organigramme de la collectivité.

**RAPPEL DES PROPOSITIONS DU RAPPORT CITÉ EN OBJET :**

**Suppressions et Créations de postes**

**A- Impact des propositions sur le tableau des emplois de la collectivité**

**Direction Générale des Services - Pôle Ressources et Modernisation**

La démarche globale de supprimer les secrétariats généraux au sein de la collectivité a été évoquée lors du dernier Comité Technique en date du 12 septembre 2019.

Il convient, à ce jour, de poursuivre cette démarche et de statuer sur 4 emplois affectés ultérieurement au sein du Secrétariat général de la Direction Générale des Services.

Les 4 emplois seront transférés au sein du Pôle Ressources et Modernisation, ils disposeront des caractéristiques suivantes :

<p align="center"><b>Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)</b></p>	<p align="center"><b>Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi</b></p>
	<p align="center"><b>Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)</b></p>
<p align="center">           Direction Générale des Services            Contrôleur de gestion            Catégorie A            CE : Ingénieurs en chef territoriaux - tous grades            Ou CE : Ingénieurs territoriaux- tous grades            Ou CE : Attachés territoriaux – tous grades            Ou à défaut contractuel            ou à défaut            Cadre d'emplois de catégorie A équivalent dans            d'autres filières         </p>	<p align="center">           Pôle Ressources et Modernisation            Contrôle de gestion, Pilotage, Modernisation des            Processus            Libellé de l'emploi : Contrôleur de gestion            Catégorie A            CE : Ingénieurs en chef territoriaux - tous grades            Ou CE : Ingénieurs territoriaux- tous grades            Ou CE : Attachés territoriaux – tous grades            Ou à défaut contractuel         </p>

<b>Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)</b>	<b>Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi</b>
	<b>Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)</b>
<p>Direction Générale des Services</p> <p>Chef de projet maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information</p> <p>Catégorie A</p> <p>CE : Ingénieurs en chef territoriaux - tous grades Ou CE : Ingénieurs territoriaux- tous grades Ou CE : Attachés territoriaux – tous grades Ou CE : cadres territoriaux de santé paramédicaux – tous grades</p> <p>ou à défaut</p> <p>Cadre d'emplois de catégorie A équivalent dans d'autres filières</p>	<p>Pôle Ressources et Modernisation</p> <p>Contrôle de gestion, Pilotage, Modernisation des Processus</p> <p>Libellé de l'emploi : Chef de projet maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information</p> <p>Catégorie A</p> <p>CE : Ingénieurs en chef territoriaux - tous grades Ou CE : Ingénieurs territoriaux- tous grades Ou CE : Attachés territoriaux – tous grades Ou CE : cadres territoriaux de santé paramédicaux – tous grades</p> <p>Ou à défaut contractuel</p>

<b>Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)</b>	<b>Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi</b>
	<b>Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)</b>
<p>Direction Générale des Services</p> <p>Mission " Règlement Général sur la Protection des Données"</p> <p>Délégué à la Protection des Données</p> <p>Catégorie A</p> <p>CE : Ingénieurs territoriaux - tous grades</p>	<p>Pôle Ressources et Modernisation</p> <p>Mission " Règlement Général sur la Protection des Données"</p> <p>Libellé de l'emploi : Délégué à la Protection des Données</p> <p>Catégorie A</p> <p>CE : Ingénieurs territoriaux - tous grades</p> <p>Ou à défaut contractuel</p>

Pour les emplois de :

- Contrôleur de gestion,
- Chef de projet maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information,
- Délégué à la Protection des Données,

compte tenu de leurs spécificités, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, à l'issue de l'appel à candidatures régulier et de fixer le niveau de rémunération conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi, ces 3 emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, disposant d'un diplôme permettant l'accès au grade correspondant, susvisé dans les tableaux précédents.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant, tout en tenant compte du parcours et de l'expérience professionnelle de l'agent, augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

<b>Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)</b>	<b>Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi</b>
	<b>Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)</b>
<p>Pôle Stratégies Territoriales</p> <p>Mission Économie Locale</p> <p>Assistant du chargé de mission économie locale</p> <p>Catégorie C</p> <p>CE : Adjoints techniques territoriaux – tous grades Ou CE : Adjoints administratifs territoriaux – tous grades</p>	<p>Pôle Ressources et Modernisation</p> <p>Contrôle de gestion, Pilotage, Modernisation des Processus</p> <p>Gestionnaire de cartographie</p> <p>Catégorie C</p> <p>CE : Adjoints techniques territoriaux – tous grades Ou CE : Adjoints administratifs territoriaux – tous grades</p>

NB : Cet emploi a été transféré budgétairement au sein de la Direction Générale des Services au 1<sup>er</sup> septembre 2019, dans le cadre de la réorganisation du Pôle Stratégies Territoriales.

Direction Générale des Services – Direction des Ressources Humaines

<p><b>Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)</b></p>	<p><b>Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi</b></p>
	<p><b>Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)</b></p>
<p>Direction des Ressources Humaines Sous-Direction de la Qualité de Vie au Travail Service Sécurité au Travail et Moyens Généraux Logistique</p> <p>Chargé de propreté des locaux</p> <p>Sites d'Aubusson</p> <p><b>TNC : 10 h 00 hebdomadaires</b></p> <p>Catégorie C CE : Agents de maîtrise territoriaux – tous grades CE : Adjointes techniques territoriaux – tous grades</p>	<p>Direction des Ressources Humaines Sous-Direction de la Qualité de Vie au Travail Service Sécurité au Travail et Moyens Généraux Logistique</p> <p>Chargé de propreté des locaux</p> <p>Sites d'Aubusson</p> <p><b>TNC : 20 h 00 hebdomadaires</b></p> <p>Catégorie C CE : Agents de maîtrise territoriaux – tous grades CE : Adjointes techniques territoriaux – tous grades</p>

Pôle Aménagement du Territoire – Direction des Bâtiments

<p><b>Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)</b></p>	<p><b>Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi</b></p>
	<p><b>Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)</b></p>
<p>Pôle Aménagement du Territoire Direction des Bâtiments</p> <p>Ingénieur Conducteur d'Opérations, Adjoint au Directeur</p> <p>Catégorie A CE : Ingénieurs territoriaux – tous grades</p>	<p>Pôle Aménagement du Territoire Direction des Bâtiments Bureau d'études</p> <p>Chef de service Adjoint au Directeur des Bâtiments</p> <p>Catégorie A CE : Ingénieurs territoriaux – tous grades</p> <p>Ou à défaut contractuel</p>

Pour cet emploi, compte tenu de sa spécificité, il est proposé de compléter la délibération créant cet emploi et d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, à l'issue de l'appel à candidatures régulier et de fixer le niveau de rémunération conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi, l'emploi de « Chef de service, Adjoint au Directeur des Bâtiments », pourra être pourvu par un agent contractuel de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, disposant d'un diplôme permettant l'accès au grade d'ingénieur territorial.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial tout en tenant compte de son parcours et de son expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Pôle Aménagement du Territoire – Direction des Routes – Parc départemental

Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)	Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi
	Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)
<p>Pôle Aménagement du Territoire</p> <p>Direction des Routes</p> <p>Parc départemental</p> <p>Libellé de l'emploi : Chef de la section atelier</p>	<p>Pôle Aménagement du Territoire</p> <p>Direction des Routes</p> <p>Parc départemental</p> <p>Libellé de l'emploi : Responsable d'atelier</p> <p>Catégorie B</p> <p>CE : Techniciens territoriaux – tous grades</p> <p>Ou Catégorie A</p> <p>CE : Ingénieurs territoriaux</p> <p>– grade : ingénieur territorial</p>

Pôle Cohésion Sociale

<p><b>Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)</b></p>	<p><b>Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi</b></p>
	<p><b>Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)</b></p>
<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Directeur de la Coordination et du Secrétariat Général</p> <p>Catégorie A CE Attachés territoriaux – tous grades</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale Coordination administrative et financière</p> <p>Responsable administratif et financier</p> <p>Catégorie A CE : Attachés territoriaux – tous grades</p> <p>A défaut contractuel</p>
<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Assistant administratif chargé de l'accueil</p> <p>Catégorie C CE : Adjoints administratifs territoriaux – tous grades</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale Coordination administrative et financière Accueil – logistique</p> <p>Assistant administratif chargé de l'accueil</p> <p>Catégorie C CE : Adjoints administratifs territoriaux – tous grades</p>
<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Assistant chargé de la logistique</p> <p>Catégorie C CE Adjoints techniques territoriaux – tous grades</p> <p>Ou CE : Adjoints administratifs territoriaux – tous grades</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale Coordination administrative et financière Accueil – Logistique</p> <p>Assistant chargé de la logistique</p> <p>Catégorie C CE : Adjoints techniques territoriaux – tous grades</p>
<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Assistant administratif chargé des statistiques, du suivi du budget et des aides financières</p> <p>Catégorie C CE : Adjoints administratifs territoriaux – tous grades</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale Coordination administrative et financière</p> <p>Assistant administratif chargé des statistiques, du suivi du budget et des aides financières</p> <p>Catégorie C CE : Adjoints administratifs territoriaux – tous grades</p>

Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)	Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi
	Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)
<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Assistant administratif chargé du suivi et du paiement des aides financières</p> <p>Catégorie C CE : Adjoints administratifs territoriaux – tous grades</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale Coordination administrative et financière</p> <p>Assistant administratif chargé du suivi et du paiement des aides financières</p> <p>Catégorie C CE : Adjoints administratifs territoriaux – tous grades</p>
<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Assistant chargé de la tarification et du contrôle des établissements médico et médico-sociaux</p> <p>Catégorie B CE Rédacteurs territoriaux – tous grades</p> <p><i>(2 emplois permanents concernés)</i></p>	<p>Pôle Cohésion Sociale Coordination administrative et financière</p> <p>Assistant chargé de la tarification et du contrôle des établissements médicaux et médico-sociaux</p> <p>Catégorie B CE rédacteurs territoriaux – tous grades</p> <p>-</p> <p><i>(2 emplois permanents concernés)</i></p>
<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Assistant administratif chargé de la gestion des établissements et services médico sociaux, et de la gestion des aides financières</p> <p>Catégorie B CE Rédacteurs territoriaux – tous grades</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale Coordination administrative et financière</p> <p>Assistant administratif chargé de la gestion des établissements et services médico sociaux, et de la gestion des aides financières</p> <p>Catégorie B CE rédacteurs territoriaux – tous grades</p>
<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Assistant administratif chargé du secrétariat du Directeur Général Adjoint et du Secrétariat Général</p> <p>Catégorie C CE : Adjoints administratifs territoriaux – tous grades</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Assistant administratif chargé du secrétariat du Directeur Général Adjoint</p> <p>Catégorie C CE : Adjoints administratifs territoriaux – tous grades</p>

Pour l'emploi de « Responsable administratif et financier », compte tenu de sa spécificité, il est proposé de compléter la délibération créant cet emploi et d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, à l'issue de l'appel à candidatures régulier et de fixer le niveau de rémunération conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi l'emploi de « Responsable administratif et financier » pourra être pourvu par un agent contractuel de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, disposant d'un diplôme permettant l'accès au grade d'attaché territorial.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'attaché territorial tout en tenant compte de son parcours et de son expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Pôle Cohésion Sociale – Direction des Actions Sociales de Proximité :

Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)	Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi
	Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)
<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Direction des Actions Sociales de Proximité DASP Siège</p> <p>Libellé de l'emploi : Chargé en insertion professionnelle - Travailleurs Non Salariés (TNS)</p> <p>Catégorie A ou B ou C</p> <p>CE : Assistants territoriaux socio-éducatifs – tous grades ou à défaut contractuel Spécialité : assistant de service social ou conseiller en économie sociale et familiale ou éducateur spécialisé</p> <p>CE : animateurs territoriaux – tous grades</p> <p>CE : Adjoints territoriaux d'animation – tous grades</p> <p>RA : Guéret</p> <p>Territoire d'Intervention : Département (toutes les UTAS)</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Direction des Actions Sociales de Proximité UTAS Guéret - Antenne 2</p> <p>Libellé de l'emploi : Chargé en insertion professionnelle Spécialisé « Travailleurs indépendants »</p> <p>Catégorie A ou B ou C</p> <p>CE : Assistants territoriaux socio-éducatifs – tous grades ou à défaut contractuel Spécialité : assistant de service social ou conseiller en économie sociale et familiale ou éducateur spécialisé</p> <p>CE : animateurs territoriaux – tous grades</p> <p>CE : Adjoints territoriaux d'animation – tous grades</p> <p>RA : Guéret</p> <p>Territoire d'Intervention : UTAS Guéret (Antenne 1 et antenne 2) et UTAS La Souterraine</p>

Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)	Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi
	Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)
<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Direction des Actions Sociales de Proximité UTAS Auzances</p> <p>Libellé de l'emploi : Chargé en insertion professionnelle</p> <p>Catégorie A ou B ou C</p> <p>CE : Assistants territoriaux socio-éducatifs – tous grades ou à défaut contractuel Spécialité : assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale ou éducateur spécialisé</p> <p>CE : animateurs territoriaux – tous grades</p> <p>CE : Adjoints territoriaux d'animation – tous grades</p> <p>RA : Auzances</p> <p>Territoire d'Intervention : UTAS Auzances, UTAS Boussac et UTAS Aubusson</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Direction des Actions Sociales de Proximité UTAS Auzances</p> <p>Libellé de l'emploi : Chargé en insertion professionnelle Spécialisé « Travailleurs indépendants »</p> <p>Catégorie A ou B ou C</p> <p>CE : Assistants territoriaux socio-éducatifs – tous grades ou à défaut contractuel Spécialité : assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale ou éducateur spécialisé</p> <p>CE : animateurs territoriaux – tous grades</p> <p>CE : Adjoints territoriaux d'animation – tous grades</p> <p>RA : Auzances</p> <p>Territoire d'Intervention : UTAS Auzances et UTAS Boussac</p>

#### Direction Générale des Services

##### Création d'un emploi de Chargé de mission « inspection ouvrages d'art »

Les événements récents nous amènent à redoubler de vigilance quant à la sécurité des usagers et en particulier à la solidité de nos ouvrages d'art.

Le service STNOA (service des travaux neufs et ouvrages d'art) est actuellement en sous-effectif et la collectivité peine à recruter. En effet, ces derniers mois, plusieurs appels à candidatures pour le recrutement de techniciens se sont révélés infructueux.

Aussi, pour nous permettre d'inspecter nos ouvrages, il est proposé de créer un emploi d'expert de catégorie A, qui sera placé directement sous l'autorité du Directeur Général des Services.

Les caractéristiques de cet emploi seront les suivantes :

Affectation : Direction Générale des Services

Mission : Inspection des ouvrages d'art

{RA : Guéret}

Libellé de l'emploi : Chargé de mission « inspection ouvrages d'art »

Catégorie A

CE : Ingénieurs territoriaux – tous grades

Ou à défaut contractuel

Compte tenu de sa spécificité, il est proposé de compléter la délibération créant cet emploi et d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, à l'issue de l'appel à candidatures régulier et de fixer le niveau de rémunération conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi, l'emploi de Chargé de mission « inspection ouvrages d'art » pourra être pourvu par un agent contractuel de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, disposant d'un diplôme permettant l'accès au grade d'ingénieur territorial.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial tout en tenant compte de son parcours et de son expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

B - Impact des propositions sur le tableau des effectifs de la collectivité

Il conviendra de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité au fur et à mesure des recrutements et des prises de fonction.

C – Impact des propositions sur l'organigramme de la collectivité

Les organigrammes impactés par ces transformations de poste seront mis à jour au fur et à mesure des recrutements et des prises de fonction.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR  
LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3-3 ALINÉA 2 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER  
1984 MODIFIÉE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DECIDE :**

D'autoriser le recours au recrutement d'agents contractuels de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 en vertu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les emplois suivants :

- Coordonnateur départemental dans le champ des personnes âgées et handicapées {DASP Siège} ;
- Chef de service Aide Sociale à l'Enfance {Direction Enfance Famille Jeunesse} ;
- Médecins de PMI {Direction Enfance Famille Jeunesse} ;
- Psychologues Enfance {Direction Enfance Famille Jeunesse} ;
- Médecin de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation {MDPH}

Cette décision entraîne notamment une modification du tableau des emplois et des effectifs de la collectivité.

**RAPPEL DES PROPOSITIONS DU RAPPORT EN OBJET**

Malgré des appels à candidatures régulier, il apparaît difficile de recruter des fonctionnaires sur des emplois très spécifiques de la collectivité, qui requièrent des compétences particulières et très pointues.

A cet titre et afin de pourvoir certains emplois permanents de la collectivité et satisfaire les besoins des services et des usagers, il paraît indispensable de compléter les délibérations existantes et d'autoriser le recours au recrutement d'un agent contractuel de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2, en vertu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est proposé une modification du tableau des emplois de la collectivité.

**Pole Cohésion Sociale – Direction des Actions Sociales de Proximité**

Il est proposé de compléter la délibération du 9 février 2018 créant l'emploi suivant au sein de la Direction des Actions Sociales de Proximité

Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)	Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi
	Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)
Pôle Cohésion Sociale  Direction des Actions Sociales de Proximité (Direction – DASP Siège – APA)  Libellé de l'emploi : Coordonnateur départemental dans le champ des personnes âgées et handicapées  Catégorie A CE : Infirmiers territoriaux en soins généraux – tous grades	Pôle Cohésion Sociale  Direction des Actions Sociales de Proximité (Direction – DASP Siège – APA)  Libellé de l'emploi : Coordonnateur départemental dans le champ des personnes âgées et handicapées  Catégorie A CE : Infirmiers territoriaux en soins généraux – tous grades  <u><b>Ou à défaut contractuel</b></u>

Compte tenu de la spécificité de cet emploi, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, à l'issue de l'appel à candidatures régulier et de fixer le niveau de rémunération conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi l'emploi de « coordonnateur départemental dans le champ des personnes âgées et handicapées » pourra être pourvu par un agent contractuel de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, disposant d'un diplôme permettant l'accès au grade d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale, tout en tenant compte de son parcours et de son expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

#### Pole Cohésion Sociale – Direction Enfance Famille et Jeunesse

Il est proposé de compléter la délibération du 19 octobre 2009 créant l'emploi de chef de service Aide Sociale à l'Enfance

Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)	Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi
	Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)

<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Direction Enfance Famille Jeunesse</p> <p>Aide Sociale à l'Enfance</p> <p>Libellé de l'emploi : Chef de service Aide Sociale à l'Enfance</p> <p>Catégorie A</p> <p>CE : attachés territoriaux – tous grades</p> <p>Ou CE : conseillers territoriaux socio-éducatifs – tous grades</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Direction Enfance Famille Jeunesse</p> <p>Aide Sociale à l'Enfance</p> <p>Libellé de l'emploi : Chef de service Aide Sociale à l'Enfance</p> <p>Catégorie A</p> <p>CE : attachés territoriaux – tous grades</p> <p>Ou CE : conseillers territoriaux socio-éducatifs – tous grades</p> <p><b><u>Ou à défaut contractuel</u></b></p>
---	--

Compte tenu de la spécificité de cet emploi, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, à l'issue de l'appel à candidatures régulier et de fixer le niveau de rémunération conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi l'emploi de « Chef de service Aide Sociale à l'Enfance » pourra être pourvu par un agent contractuel de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, disposant d'un diplôme permettant l'accès au grade d'attaché territorial ou de conseiller territorial socio-éducatif.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire d'attaché territorial ou de conseiller territorial socio-éducatif, tout en tenant compte de son parcours et de son expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Il est proposé de compléter la délibération du 19 octobre 2009 et du 25 mars 2013 portant sur les 4 emplois permanents de Médecin de PMI se sein du service de la PMI.

<p><b>Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)</b></p>	<p><b>Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi</b></p>
	<p><b>Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)</b></p>

<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Direction Enfance Famille Jeunesse</p> <p>Service PMI, Petite enfance jeunesse et Actions de santé</p> <p>Libellé de l'emploi : Médecin de PMI</p> <p>Catégorie A</p> <p>CE : Médecins territoriaux - tous grades</p> <p><i>(4 emplois permanents concernés)</i></p>	<p>Pôle Cohésion Sociale</p> <p>Direction Enfance Famille Jeunesse</p> <p>Service PMI, Petite enfance jeunesse et Actions de santé</p> <p>Libellé de l'emploi : Médecin de PMI</p> <p>Catégorie A</p> <p>CE : Médecins territoriaux - tous grades</p> <p><b><u>Ou à défaut contractuel</u></b></p> <p><i>(4 emplois permanents concernés)</i></p>
--	---

Compte tenu de la spécificité de ces emplois, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, à l'issue de l'appel à candidatures régulier et de fixer le niveau de rémunération conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi les emplois de « Médecin de PMI » pourront être pourvus par un agent contractuel de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, disposant d'un diplôme permettant l'accès au grade de médecin territorial de 2<sup>ème</sup> classe.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du cadre d'emplois des médecins territoriaux, tout en tenant compte de son parcours et de son expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Il est proposé de compléter la délibération du 12 avril 2016 portant sur les emplois permanents de psychologue enfance au sein du SAAF.

<p><b>Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)</b></p>	<p><b>Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi</b></p>
	<p><b>Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)</b></p>

<p>Pôle Cohésion Sociale  Direction Enfance Famille Jeunesse  Aide Sociale à l'Enfance  Service d'Accueil et d'Accompagnement Familial  (SAAF)  Cellule accompagnement Guéret  Et Cellule accompagnement Boussac, Auzances et  Etablissements</p> <p>Libellé de l'emploi : Psychologue enfance</p> <p>Catégorie A  CE : Psychologues territoriaux - Tous grades</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale  Direction Enfance Famille Jeunesse  Aide Sociale à l'Enfance  Service d'Accueil et d'Accompagnement Familial  (SAAF)  Cellule accompagnement Guéret  Et Cellule accompagnement Boussac, Auzances et  Etablissements</p> <p>Libellé de l'emploi : Psychologue enfance  Catégorie A  CE : Psychologues territoriaux - Tous grades</p> <p><b><u>Ou à défaut contractuel</u></b></p>
<p>Pôle Cohésion Sociale  Direction Enfance Famille Jeunesse  Aide Sociale à l'Enfance  Service d'Accueil et d'Accompagnement Familial  (SAAF)  Cellule accompagnement La Souterraine  Et Cellule accompagnement Bourgneuf Aubusson</p> <p>Libellé de l'emploi : Psychologue enfance</p> <p>Catégorie A  CE : Psychologues territoriaux - Tous grades</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale  Direction Enfance Famille Jeunesse  Aide Sociale à l'Enfance  Service d'Accueil et d'Accompagnement Familial  (SAAF)  Cellule accompagnement La Souterraine  Et Cellule accompagnement Bourgneuf Aubusson</p> <p>Libellé de l'emploi : Psychologue enfance  Catégorie A  CE : Psychologues territoriaux - Tous grades</p> <p><b><u>Ou à défaut contractuel</u></b></p>
<p>Pôle Cohésion Sociale  Direction Enfance Famille Jeunesse  Aide Sociale à l'Enfance  Service d'Accueil et d'Accompagnement Familial  (SAAF)  Cellule accompagnement Bourgneuf Aubusson</p> <p>Libellé de l'emploi : Psychologue enfance  <u>TNC : 17 h 30 hebdomadaires</u></p> <p>Catégorie A  CE : Psychologues territoriaux - Tous grades</p>	<p>Pôle Cohésion Sociale  Direction Enfance Famille Jeunesse  Aide Sociale à l'Enfance  Service d'Accueil et d'Accompagnement Familial  (SAAF)  Cellule accompagnement Bourgneuf Aubusson</p> <p>Libellé de l'emploi : Psychologue enfance  <u>TNC : 17 h 30 hebdomadaires</u>  Catégorie A  CE : Psychologues territoriaux - Tous grades</p> <p><b><u>Ou à défaut contractuel</u></b></p>

Compte tenu de la spécificité de ces emplois, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, à l'issue de l'appel à candidatures régulier et de fixer le niveau de rémunération conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi les 3 emplois de « psychologue enfance » au sein du SAAF pourront être pourvus par un agent contractuel de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, disposant d'un diplôme permettant l'accès au grade de psychologue territorial de classe normale.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade de psychologue territorial de classe normale, tout en tenant compte de son parcours et de son expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Maison Départementale des Personnes Handicapées

Il est proposé d'actualiser les délibérations du 27 juin 2007 et du 30 juin 2014 portant sur la création d'un médecin au sein de la MDPH

<b>Libellé de l'emploi actuel (poste d'origine – à supprimer)</b>	<b>Proposition : suppression de l'emploi actuel et création d'un nouvel emploi</b>
	<b>Nouvel emploi (poste transformé – poste créé)</b>
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)  Libellé de l'emploi : Médecin de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation  TNC : 24 h 30 hebdomadaires  Catégorie A  CE : Médecins territoriaux - tous grades	Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)  Libellé de l'emploi : Médecin de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation  TNC : 24 h 30 hebdomadaires  Catégorie A  CE : Médecins territoriaux - tous grades  <b><u>Ou à défaut contractuel</u></b>

Compte tenu de la spécificité de cet emploi, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, à l'issue de l'appel à candidatures régulier et de fixer le niveau de rémunération conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi l'emploi de Médecin de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation au sein de la MDPH pourra être pourvu par un agent contractuel de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, disposant d'un diplôme permettant l'accès au grade de médecin territorial de 2<sup>ème</sup> classe.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du cadre d'emplois des médecins territoriaux, tout en tenant compte de son parcours et de son expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Il est à noter que le tableau des effectifs de la collectivité sera mis à jour au fur et à mesure des recrutements et des prises de fonction.

En ce qui concerne l'organigramme de la collectivité, il ne sera pas impacté par les différentes propositions émises ci-dessus.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- De donner acte, à sa Présidente, de la communication des éléments de gestion de la dette et de la trésorerie, à savoir les emprunts réalisés et la ligne de crédits de trésorerie ouverte au titre de l'exercice 2019.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

# **CD-ACTION SOCIALE**

**SUBVENTION D'EQUIPEMENT : CENTRE HOSPITALIER DE GUERET**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- D'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 € au Centre Hospitalier de Guéret, pour contribuer au financement de son projet d'acquisition d'un automate permettant d'effectuer des analyses dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus,

- Dit que la somme nécessaire sera imputée au budget départemental, chapitre 915.8 article 2041812

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 16 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION PRATIQUE D'UNE PARTIE DE LA MISSION  
DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE PAR LE CENTRE MÉDICAL NATIONAL**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

**- De ne pas renouveler la convention** relative à la définition des conditions dans lesquelles le Centre Médical National, service de pneumologie, devait développer « *des actions en matière de lutte contre la tuberculose des adultes afin de compenser l'absence de médecin affecté à cette tâche dans les services du Conseil Général* ».

**- De prolonger la période actuelle jusqu'au 31 mars 2020**, le temps que les acteurs concernés puissent mettre en place une nouvelle organisation

**- D'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer l'avenant n°3 à la convention, actant ces propositions.**

**Adopté : 16 pour - 0 contre - 14 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 16 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**RAPPORT D'INFORMATION SUR LA STRATÉGIE D'INCLUSION NUMÉRIQUE**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- De prendre acte du rapport d'information relatif à la politique d'inclusion numérique du Département.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**GIP CREUSE HABITAT - CONVENTION CONSTITUTIVE**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- De rapporter la délibération N°CP2019-10/3/21 de la Commission Permanente du 4 octobre 2019,
- D'adopter la nouvelle rédaction de la convention constitutive, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser la Présidente à signer cette convention,
- De désigner les cinq représentants du Conseil départemental au sein de l'Assemblée générale de Creuse Habitat, en plus de Madame la Présidente, présidente de droit du groupement :

Marie-Thérèse VIALLE

Annie CHAMBERAUD

Patrice MORANÇAIS

Guy AVIZOU

Marie-France GALBRUN

- De verser une subvention d'aide au démarrage de 200 000 euros à Creuse Habitat, imputée au chapitre 935 63 article 65738

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 13 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**DÉLÉGATION DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AVANCE POUR L'AMÉLIORATION  
DE L'HABITAT AU GIP CREUSE HABITAT**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- De déléguer la gestion financière du fonds départemental d'avance pour l'amélioration de l'habitat au GIP Creuse Habitat à compter de la date de signature de la convention annexée à la présente délibération et ce, pour l'ensemble des opérations correspondant à ce fonds, intervenant à compter de la date de signature. Creuse Habitat reversera les recettes correspondant aux dépenses effectuées par le Département, qui seront imputées au chapitre 923, article 2364,
- De procéder au versement d'un montant de 100 000 € au profit du Groupement d'Intérêt Public Creuse Habitat.,
- D'autoriser la Présidente à signer la convention de partenariat liée à la délégation de la gestion financière du fonds départemental d'avance pour l'amélioration de l'habitat, sous réserve de la création de du GIP Creuse Habitat par arrêté préfectoral.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 16 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**LOGEMENTS LOCATIFS TRÈS SOCIAUX - SUBVENTION À TITRE DÉROGATOIRE**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- D'accorder la subvention *à titre dérogatoire* inscrite dans le tableau ci-après :

**Aide complémentaire au Prêt Locatif Aidé d'Intégration (P.L.A.I)**

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant de la subvention du Département
OPH CREUSALIS	Construction de 5 logements en PLAI situés au lotissement de la Jéraphie à LA SOUTERRAINE	30 000 €

- Dit que la somme nécessaire sera imputée sur le Budget départemental chapitre 915.63 article 20414210.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 16 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION À TITRE EXCEPTIONNEL ET DÉROGATOIRE**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- De confirmer l'attribution – conformément à la délibération N°CP2019-11/3/22 de la Commission Permanente du 15 novembre 2019 - d'une subvention de sortie d'insalubrité, à titre dérogatoire, d'un montant de 3 973,58 € destinée à un propriétaire occupant dans le cadre de la rénovation de son habitation principale.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 915.63 article 204 224.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 16 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- De modifier certaines fiches du RDAS et de créer de nouvelles fiches, tel que proposé au rapport en objet. Les fiches ainsi créées/modifiées figurent en annexe ;
- De donner délégation à la Commission Permanente pour, en tant que de besoin, apporter au RDAS des précisions techniques ou réglementaires mineures.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

# Propos introductifs

ART L121-3 du CASF

ART L344-5 du CASF

ART 205 à 208, 212 du CC

Les lois n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°86-17 du 6 janvier 1986 ont transféré les compétences en matière d'aide sociale aux Départements.

L'article L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociale, le Conseil départemental adopte un Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département.

Le présent règlement a pour objectif d'informer les citoyens, les usagers des services et partenaires du Département de La Creuse, de l'ensemble :

- des prestations d'aide sociale servies par le Département
- des procédures mises en place pour y accéder
- des conditions d'attribution de ces prestations.

Ce règlement est opposable aux décideurs d'attribution d'aides sociales et aux usagers.

## ■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'aide sociale départementale est un droit spécifique réglementé par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dont le bénéficiaire peut être accordé, pour le public en perte d'autonomie :

- ✓ aux personnes âgées de 65 ans et plus, ou à partir de 60 ans si reconnues inaptes au travail,
- ✓ aux personnes handicapées, sur la base d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) – taux d'incapacité, orientation....

L'aide sociale peut être activée, sous conditions, pour le financement de 4 types de services :

1. l'aide-ménagère à domicile
2. les frais de portage de repas
3. l'hébergement en établissement médico-social
4. l'hébergement en famille d'accueil

## ■ PRINCIPES GENERAUX

L'aide sociale repose sur le **fondement de la subsidiarité**. Elle n'intervient qu'en dernier recours lorsque tous les autres dispositifs ont été sollicités.

Elle répond également à trois principes qui peuvent trouver une application différente selon que l'on s'adresse au public âgé ou handicapé :

### 1. Elle est différentielle :

Le dépôt d'une demande d'aide sociale auprès du Département suppose, au préalable, la détermination d'un état de besoin de la personne. L'aide sociale vient combler le résiduel nécessaire au financement des services en place.

**Il convient d'effectuer au préalable les démarches nécessaires à l'obtention de toutes les prestations légales : pensions et retraites, Allocation de Solidarité pour Personnes Agées (ASPA), Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), Allocation Logement (AL), Protection Universelle Maladie (PUMA), Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC)...**

### 2. Elle est alimentaire :

Public âgé : les articles 205 à 208 du Code Civil stipulent que « les enfants doivent des aliments à leur père, mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». Les proches en filiation directe sont donc soumis à l'obligation alimentaire. Il existe également un devoir de secours entre conjoints (article 212 du Code Civil).

Public handicapé : Les proches en filiation directe ne sont pas soumis à l'obligation alimentaire. Toutefois, le devoir de secours entre conjoints s'applique.

### 3. Elle est récupérable :

Public âgé : au décès du bénéficiaire, dans la limite des sommes versées et de l'actif net successoral ; mais également si le bénéficiaire revient à « meilleure fortune » ou encore lorsqu'une donation intervient après la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée.

Public handicapé : au décès du bénéficiaire, dans la limite des sommes versées et de l'actif net successoral, si les héritiers ne sont ni le conjoint, ni les parents, ni les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée (article L344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

## ■ CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement d'aide sociale (RDAS) s'applique aux bénéficiaires ayant leur **domicile de secours** en Creuse et résidant :

- ✓ à leur domicile
- ✓ chez un particulier agréé pour accueillir, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées
- ✓ au sein d'un établissement médico-social.

Les personnes âgées ou handicapées ayant leur **domicile de secours** dans La Creuse mais résidant en établissement médico-social situés dans un autre département se verront appliquer les dispositions du **RDAS du Département de La Creuse**, sauf en cas de structures ou services inexistants en Creuse, le Département s'appuiera alors sur les dispositions arrêtées dans le RDAS du département dont relève ledit établissement ou service.

Les personnes âgées ou handicapées ayant leur **domicile de secours** dans La Creuse mais résidant chez un particulier agréé situé dans un autre département se verront appliquer les dispositions :

- **du RDAS du Département de La Creuse** pour les conditions d'admission et de récupération à l'aide sociale ainsi que pour les règles contributives
- **du RDAS du département dont relève le particulier agréé** pour ce qui touche au tarif applicable par la famille d'accueil, mentionné au contrat d'accueil.

# Conditions d'attribution

Art L 111-1 du CASF  
Art L 111-2 du CASF  
Art L 132-1 et R132-1 du CASF  
Art L 132-6 du CASF  
Art L 133-3 du CASF  
Art L232-10 du CASF  
Art 205 à 212 du CC

## ■ LA CONDITION DE RESIDENCE (Article L.111-1 du CASF)

Toute personne résidant en France peut bénéficier, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des différents types d'aide sociale définis par le présent règlement.

La condition de résidence doit être regardée comme satisfaite dès lors que l'intéressé demeure en France dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité.

Les personnes ayant leur résidence principale à l'étranger et les personnes en séjour touristique sur le territoire en sont donc exclues.

## ■ LA CONDITION DE NATIONALITE (Article L.111-2)

Les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier de l'aide sociale, dès lors qu'elles justifient **d'un titre** pour séjourner en France.

Concernant les étrangers, deux situations sont à envisager :

1. Soit, ils sont en situation régulière au regard du droit de séjour des étrangers, avec une résidence stable et habituelle sur le territoire français (9 mois dans l'année) ce qui exclut les étrangers de passage ou en résidence purement occasionnelle.
2. Soit, ils sont en situation irrégulière mais en résidence stable et habituelle depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

Les ressortissants d'un état membre de **l'Union Européenne** doivent uniquement fournir une pièce d'identité et établir qu'ils séjournent régulièrement en France.

## ■ L'INSUFFISANCE DES RESSOURCES (Articles L132-1 et R132-1 du CASF)

L'aide sociale est un **avantage subsidiaire** et ne peut être sollicitée qu'en cas d'insuffisance des ressources du demandeur ; et, pour ce qui concerne l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, de ses obligés alimentaires.

En conséquence le Département n'interviendra, au titre de l'aide sociale, que si le montant des frais d'hébergement ne peut être couvert par les **ressources de l'intéressé et de son conjoint** mais aussi, pour le public âgé, par la participation des **obligés alimentaires**, le cas échéant.

## **Pour l'appréciation du droit, il est pris en compte les ressources :**

### **1. du demandeur, à savoir :**

- les pensions de retraite (sur la base des 3 derniers relevés de compte),
- les rentes,
- l'AAH,
- le complément de ressources,
- la majoration pour la vie autonome,
- les revenus fonciers,
- les revenus soumis à prélèvement libératoire,
- l'allocation logement en intégralité,
- les revenus professionnels ou autres,
- les revenus de capitaux mobiliers ou immobiliers,
- la valeur en capital des biens non productifs de revenus qui, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur, s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux,
- Toutes autres ressources à l'exception de la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions honorifiques et des prestations familiales.

***Disposition extralégale propre au Conseil Départemental de La Creuse : le Département ne prend pas en compte la valeur en capital des biens non productifs de revenus dans l'appréciation des ressources du demandeur, sauf pour le pourcentage qui s'applique aux capitaux placés (3%).***

### **2. du conjoint (art L.232-10 du CASF) :**

Pour les couples mariés, l'obligation d'apporter secours et assistance à celui des membres qui est dans le besoin justifie légalement la prise en compte des ressources du foyer, quel que soit le régime matrimonial. En effet, même mariés sous le régime de la séparation de biens, les époux sont tenus de satisfaire ce devoir matrimonial (art 212 du Code Civil).

Il en va de même pour les couples pacsés, au titre de l'assistance mutuelle et matérielle (loi du 15 novembre 1999) et pour les couples concubins bénéficiant d'avantages en nature résultant de la vie commune.

→ Cf. fiche n°18 (devoir de secours)

### **3. des obligés alimentaires (Article 205 à 211 du Code Civil) :**

Sont pris en compte au titre des ressources les revenus bruts déclarés sur le dernier avis d'imposition, et tout autres revenus réguliers y figurant (revenus de capitaux mobilier, revenus fonciers, revenus d'activité professionnel...). En cas de changement notable de situation, ce sont les 3 derniers bulletins de salaire ou toute autre attestation justifiant des revenus qui seront pris en compte.

*En vertu de l'article L 133-3 du CASF, les agents des administrations fiscales, des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale sont habilités à communiquer les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale (ressources, adresse...)*

→ Cf. fiche n°18-2 (barème départemental)

Règles de filiations : L'obligation alimentaire existe

- ✓ entre les enfants et leurs parents ou autres ascendants dans le besoin,
- ✓ entre les gendres / belles-filles et leur beau-père et belle-mère.
- ✓ pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement en cas d'adoption plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple, cette obligation s'impose vis-à-vis de l'adoptant mais continue également de s'imposer à l'adopté envers ses père et mère biologiques.

A noter, l'obligation alimentaire ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) L'enfant d'un premier mariage n'a aucune obligation alimentaire envers le nouveau conjoint de son parent
- b) Envers les enfants qui, après signalement à l'Aide Sociale à l'Enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de **trente-six mois cumulés** au cours des douze premières années de leur vie. En effet, ceux-ci sont dispensés **de droit** de cette obligation et cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés (*Article L132.6 du CASF*).
- c) Lorsque le Juge aux Affaires Familiales exonère de l'obligation alimentaire, notamment en cas d'indignité parentale ou de contestation de l'existence du lien produisant l'obligation alimentaire.
- d) ***Disposition extralégale propre au Conseil départemental de La Creuse : le Département ne met pas en œuvre l'obligation alimentaire à l'égard des arrière-petits-enfants et des gendres et belles-filles veufs.***

## AIDE SOCIALE - FICHE N° 4

Conséquences de  
l'admission

ART L 132-3 et 132-4 du CASF

ART L 344-5 du CASF

ART 212 et 515-4 du CC

## ■ LA PARTICIPATION DES BÉNÉFICIAIRES

Les établissements d'accueil se doivent d'organiser la perception des ressources de leurs résidents, dans les limites légales, **dès leur admission**.

Cette participation des résidents intervient :

- par l'intermédiaire des Trésoreries pour les EHPAD publics
- sur un compte dédié pour les EHPAD privés et structures d'accueil pour personnes handicapées.

Il appartient donc au résident ou à son représentant légal de prendre l'initiative, dès l'entrée en établissement, de reverser **90% du montant de ses ressources**, déduction faite des montants légaux suivants :

- minimas relatif à l'argent de poche,

Et, sur présentation de justificatifs :

- du montant de l'Impôt sur le Revenu (IRPP) dans toutes ses composantes (CSG, ISF...) ;
- du montant de la cotisation de Mutuelle ;
- des émoluments de tutelle ;
- **du montant de l'expertise médicale dans le cadre d'une demande de mise sous protection.**

**Au titre des dispositions extralégales propres au Conseil départemental de la Creuse : il a été décidé que les bénéficiaires sont également autorisés à déduire, sous réserve de la production d'un justificatif :**

- ✓ le montant de la responsabilité civile,
- ✓ l'assurance habitation (résidence principale),
- ✓ la taxe d'habitation (résidence principale),
- ✓ et la taxe foncière (résidence principale).

L'argent de poche laissé à disposition**1. Personnes âgées :**

Le montant de l'argent de poche correspond à 10% du montant total des ressources (hors allocation logement), avec un minimum légal fixé par Décret.

**2. Personnes handicapées :**

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- s'il ne travaille pas : de 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles (hors allocation logement), avec un minimum légal fixé à 30% du montant mensuel de l'AAH,
- s'il travaille : du 1/3 des ressources garanties résultant de sa situation professionnelle ainsi que de 10% de ses autres ressources, avec un minimum légal fixé à 50% du montant de l'AAH.

## ■ LE DEVOIR DE SECOURS et l' AIDE MATERIELLE

Les principes du devoir de secours (couples mariés) et de l'aide matérielle (couples pacsés et concubins) s'appliquent de la même manière envers les personnes âgées et les personnes handicapées : le conjoint marié ou pacsé ou le concubin est soumis à une participation envers son partenaire (Article 212 du Code Civil – Article 515-4 du CC).

Ce Devoir de Secours ou cette aide matérielle s'organise selon les capacités contributives (ressources tenu compte des charges) de chacun soit :

- de la personne à domicile envers la personne hébergée en établissement,
- ou
- de la personne hébergée en établissement envers la personne à domicile

→ Cf. fiche n°18 Devoir de secours et aide matérielle

## ■ LA CONTRIBUTION DES OBLIGES ALIMENTAIRES

La **participation des obligés alimentaires** (ascendants et/ou descendants) est fixée sur proposition du Département sur la base d'un barème départemental voté en Assemblée Plénière (voir fiche *personnes âgées* « barème départemental »).

Le principe de l'**Obligation Alimentaire** ne s'applique pas dans le cadre d'une demande d'aide sociale aux personnes handicapées.

## ■ LA RECUPERATION SUR SUCCESSION

- L'aide sociale est **une avance** qui peut faire l'objet de divers **recours en récupération**. Toutefois, les règles de récupérations varient selon que la personne est hébergée en établissement ou sollicite l'aide sociale à domicile mais également selon qu'elle est âgée ou en situation de handicap.

Le détail de ces règles est consultable sur chaque fiche d'aide et sur la **fiche de synthèse** : « **Tableau des récupérations au titre de l'aide sociale** ».

- La **prise d'hypothèque** : pour garantir sa créance, le Département peut prendre une hypothèque sur les biens immobiliers (cf. détail par public sur les fiches d'aides et sur la **fiche de synthèse** : « **Tableau des récupérations au titre de l'aide sociale** ».).

**A noter** : dans un souci de simplification administrative et financière tant pour les usagers que les institutions, il est conseillé que chacun des membres du couple ait un compte courant personnel. (*Gestion de l'argent de poche, règlement des frais d'obsèques au-delà des dépenses autorisées...*)

# Procédure classique

ART L 131-1 du CASF  
 Art L 131-4 du CASF  
 ART L132-6 du CASF  
 ART L135-1 du CASF  
 ART R 131-1 à 131-4 du CASF  
 ART R132-9 du CASF

## ■ Lieu et dépôt de la demande (Article L.131-1 du CASF)

Les demandes d'admission au bénéfice de l'Aide Sociale Départementale sont déposées, par le demandeur ou son représentant légal :

- au **Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale** (CCAS / CIAS),  
 ou, à défaut :
- à la **Mairie de résidence de l'intéressé.**

## ■ Etablissement du dossier d'aide sociale (Article L131-1 du CASF)

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par l'administration communale. L'établissement du dossier et sa transmission au Département constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

**Pour être déclaré complet par le Département**, tout dossier doit obligatoirement comprendre:

- ✓ Les **pièces justificatives** dont la liste est indiquée au dossier de demande d'Aide Sociale ;
- ✓ La **déclaration sur l'honneur**, qui comporte l'état civil, les ressources, les charges, les liquidités et biens immobiliers du demandeur mais aussi des informations sur les conditions d'admission à l'aide sociale et ses conséquences.  
 Cette dernière doit être complétée, datée et signée du demandeur ou de son représentant légal. Toute fausse déclaration fera l'objet de poursuites par le Conseil Départemental ;
- ✓ Le cas échéant, pour le public âgé, les **imprimés d'obligation alimentaire** : en effet, pour l'attribution des prestations faisant appel à l'obligation alimentaire, la liste des personnes tenues envers le demandeur à cette obligation doit être mentionnée dans la déclaration sur l'honneur au vu du ou des livrets de famille (*Article R132-9 du CASF*).  
 La commune du domicile de secours du demandeur, au vu de cette liste, adresse un imprimé d'obligation alimentaire à la commune de résidence de chaque obligé alimentaire qui devra le remplir en Mairie.  
 Ces imprimés sont ensuite retournés à la mairie ou au CCAS du domicile de secours du demandeur pour y être instruits.

## ■ Signature de la demande

Toute demande doit être signée de l'intéressé ou de son représentant légal, **sous peine d'irrecevabilité**.

Par sa signature, celui-ci certifie l'exactitude des renseignements qui y sont portés et engage sa responsabilité en cas de tentative de perception ou de perception frauduleuse de l'aide sociale (*Article L 135-1 du CASF*).

Dans l'hypothèse où une demande de protection juridique a été sollicitée envers un demandeur, tant que cette dernière n'est pas prise, la personne est considérée comme capable de signer la demande, qui est alors recevable.

## ■ Délai de dépôt et date d'effet de la demande (Articles L131-4 et R131-2 du CASF)

### 1. Le bénéficiaire vit à domicile :

Le bénéfice de l'aide sociale départementale aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide-ménagère ou du portage de repas prend effet le premier jour de la quinzaine suivant la date de la Réunion d'Examen des Dossiers d'Aide Sociale (REDAS), sous réserve de son effectivité et dans la limite du droit octroyé par le Département en termes de nombre d'heures d'aide-ménagère ou de quantité de repas accordés par mois.

### 2. Le bénéficiaire vit en établissement :

La prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans les Etablissements Sociaux ou Médico-Sociaux habilités (ESMS) ou dans les Unités de Soins de Longue Durée (USLD), peut prendre effet à compter de la date d'entrée en établissement, sous réserve que la demande ait été déposée auprès de la Mairie ou du CCAS du domicile de secours du demandeur, **dans les deux mois** qui suivent l'entrée en établissement. **En cas de non-respect de ce délai, la date de début du droit à l'aide sociale sera ramenée à la date de la décision du Président du Conseil Départemental (ou en cas de retard imputable à la Mairie, à la date du dépôt effectif en mairie par l'usager, cf. cachet municipal).**

**En cas de besoin d'une mesure de protection juridique ou de désignation en cours auprès du juge des tutelles au moment de la demande d'aide sociale (entrée en établissement ou apparition d'un état de besoin), le délai de dépôt en Mairie pourra être prolongé une fois, dans la limite de DEUX MOIS supplémentaires par le Président du Conseil départemental, sous réserve d'une demande écrite argumentée auprès du Département et de l'engagement des démarches de saisine du juge dès l'entrée en établissement (art R131-2 du CASF).**

La demande peut également être déposée :

- avant l'entrée en établissement ; de façon prévisionnelle, mais il conviendra alors que la personne informe le Département, en temps voulu, de son lieu d'accueil et de sa date d'entrée. Le dossier sera instruit de façon générale mais il ne passera en REDAS pour décision qu'après l'entrée effective en structure ;
- dès que les ressources des pensionnaires payants de ces établissements deviennent insuffisantes. La demande est alors déposée auprès de la mairie du domicile de secours, au plus tard, **dans les deux mois** qui suivent le constat de l'état de besoin.

### 3. Le bénéficiaire vit au domicile d'un accueillant agréé :

La décision d'attribution de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'accueil familial peut prendre effet **à compter du jour d'entrée chez l'accueillant familial** si la demande est déposée dans les deux mois qui suivent cette date.

La demande peut également être déposée :

- avant le début de l'accueil ; cependant le Président du Conseil Départemental ne pourra statuer définitivement qu'à réception du contrat d'accueil signé par l'accueillant et la personne accueillie,
- dès que les ressources des accueillis payants deviennent insuffisantes. La demande est alors déposée auprès de la mairie du domicile de secours dans les deux mois qui suivent le constat de l'état de besoin.

## ■ Transmission et instruction de la demande (Article L131-1 du CASF)

### 1 La transmission du dossier par le Centre Communal d'Action Sociale :

- a. Le CCAS transmet le dossier avec avis, dans le délai **d'un mois** à compter de son dépôt, au Président du Conseil Départemental – Pôle Jeunesse et Solidarités / Direction des Personnes en Perte d'Autonomie, 13 rue Joseph Ducouret – 23000 GUERET.
- b. Tout dossier incomplet doit être accompagné d'une justification signée du Président du CCAS et des copies des démarches effectuées.

### 2 La participation globale des débiteurs d'aliments :

A l'occasion de toute demande d'aide sociale mettant en jeu l'obligation alimentaire, une proposition de participation sera établie sur la base du **Barème départemental**, voté en Assemblée Plénière.

### 3 La saisine du Juge aux Affaires Familiales :

- a. Seul le Juge aux Affaires Familiales (JAF) dispose d'une autorité dans la fixation de la participation des obligés alimentaires.
- b. Il est fortement conseillé aux établissements d'accueil ou aux personnes dans le besoin (ou leur responsable légal) de saisir le JAF au plus tôt lorsqu'une difficulté est susceptible d'apparaître dans l'organisation du soutien familial nécessaire (mésentente familiale), ou lorsque la situation s'avère particulièrement complexe (nombre important d'obligés alimentaires).
- c. Dans l'hypothèse d'un refus de la participation proposée par le Département, celui-ci saisira le JAF sur la base des éléments contenus au dossier et du reste à couvrir dans le règlement des frais d'hébergement.
- d. Pour toute saisine de JAF, l'ensemble des parties (bénéficiaire ou responsable légal, obligés alimentaires, structure d'accueil et Département) doit être convié en audience pour défendre ses intérêts.

## ■ La décision du Président du Conseil Départemental (Articles L132-6 et R131-1 du CASF)

La décision d'admission à l'aide sociale ou de rejet est prise par le Président du Conseil Départemental, sous la forme d'une **notification**.

Elle est signée du Président du Conseil Départemental et transmise à l'intéressé, ou à son représentant légal, à l'établissement, ou tout autre tiers mis en cause par la décision (obligés alimentaires), par l'intermédiaire du CCAS.

L'admission à l'aide sociale est prononcée pour une durée déterminée, variable selon les formes d'aide. Cette durée est obligatoirement mentionnée dans la décision.

Au moins **4 mois avant l'expiration de la décision**, il appartient au demandeur de déposer, le cas échéant, une demande de renouvellement de son droit.

## ■ La révision de la décision du Président du Conseil Départemental (Articles L132-6, R131-3 et R131-4 du CASF)

La décision du Président du Conseil Départemental peut être révisée dans les trois cas suivants :

### 1. Révision suite à une décision judiciaire :

La décision du Président du Conseil Départemental peut être révisée sur production d'une décision judiciaire :

- rejetant la demande d'aliments du bénéficiaire,
- limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été arrêtée par le Président du Conseil départemental,
- condamnant les débiteurs d'aliments à verser des arrérages supérieurs à ceux prévus par la décision.

### 2. Révision pour éléments nouveaux :

Il est procédé à cette révision en cas de changement de situation du bénéficiaire de l'aide sociale (orientation vers un autre établissement), de son conjoint (dans le cadre du devoir de secours) ou de ses obligés alimentaires (modification du niveau de revenus, divorce, perte d'emploi etc...), sur production d'un courrier argumenté auprès du Département accompagné des justificatifs correspondants.

### 3. Révision en raison de déclarations incomplètes ou erronées :

La décision du Président du Conseil départemental peut être révisée, à l'initiative du Département et avec **répétition de l'indu** (*remboursement des sommes indûment perçues*), lorsqu'elle a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées.

## AIDE SOCIALE - FICHE N° 7

LOI J21 n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Décret n° 2018-228 du 29 octobre 2018

CASF - Articles L134-4 et L134-8

## Voies de recours

## ■ LES DROITS DES USAGERS

Les différents recours peuvent être déposés par :

- le demandeur ou son représentant légal,
- ses débiteurs d'aliments,
- l'établissement ou le service qui fournit les prestations,
- le Maire,
- le Président du Conseil Départemental,
- le Préfet du département,
- les organismes de sécurité sociale et de la Mutualité Sociale Agricole intéressés,
- tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

## ■ LE RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE

Le recours préalable devra être exercé devant le PCD dans un délai de **deux mois**. Le requérant pourra, s'il le souhaite, être reçu par les services compétents du Département, accompagné de la personne de son choix.

Le silence gardé pendant plus de **deux mois** à compter de la réception du recours par le PCD vaut décision de rejet du recours.

## ■ EN CAS DE CONTESTATION SUR TOUTE QUESTION EN LIEN AVEC L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Le premier niveau de recours : devant le Tribunal de Grande Instance (TGI)

Les intéressés peuvent déposer un recours devant le Tribunal de Grande Instance de Guéret (23, Place Bonnyaud – 23 000 GUERET) dans le délai de **deux mois** à compter de la décision explicite ou implicite de rejet de leur recours administratif préalable.

Ces recours concernent les décisions d'admission à l'aide sociale des personnes âgées (ou en situation de handicap vis-à-vis du devoir de secours entre conjoint), **dès lors que le recours porte sur l'accès aux droits, en présence ou non d'obligés alimentaires.**

L'Appel : devant la Cour d'Appel

Un recours peut être formé contre les décisions du Tribunal de Grande Instance devant la cour d'appel de Poitiers (10, place Alphonse LEPETIT – CS 30527 – 86 020 POITIERS) dans un délai **deux mois** à compter de la date de réception de la notification du TGI à l'intéressé.

### Le Pourvoi : devant la Cour de Cassation :

Un recours peut être formé contre les décisions de la Cour d'Appel devant la Cour de Cassation (5, quai de l'Horloge - TSA 19201 - 75 055 PARIS cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la Cour d'Appel à l'intéressé.

Les motifs du pourvoi doivent se fonder sur :

- ✓ l'incompétence à statuer,
- ✓ le vice de forme,
- ✓ la violation d'une règle de droit.

### ■ POUR TOUT AUTRE MOTIF DE CONTESTATION :

#### Le premier niveau de recours : devant le Tribunal Administratif (TA)

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES) dans le délai de **deux mois** à compter de la décision explicite ou implicite de rejet du recours administratif préalable.

Ces recours concernent les décisions relatives à :

- l'aide-ménagère à domicile ou en établissement pour personnes âgées
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ou en situation de handicap (*dès lors que l'objet du recours **ne concerne pas l'obligation alimentaire** ou sa répartition*).

#### L'Appel : devant le Conseil d'Etat

Un recours peut être formé contre les décisions du Tribunal Administratif devant le Conseil d'Etat (1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex) dans un délai **deux mois** à compter de la notification du Tribunal Administratif à l'intéressé.

### ■ EFFET DES RECOURS CONTENTIEUX (Premier niveau, Appel, Pourvoi en Cassation) (Article L134-8 du CASF)

L'appel devant les juridictions d'aide sociale **n'est pas suspensif**.

La décision contestée reste donc applicable dans l'attente du jugement définitif.

### ■ LE RECOURS DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Après épuisement des voies de recours internes à la France**, tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1948, peut adresser, directement à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une requête alléguant la violation par l'Etat français de l'un de ses droits garantis par la Convention.

# Frais d'obsèques

ART L2223-19 et L2223-27 du CGCT

## BENEFICIAIRES :

Conditions différentes selon le type de public :

### Public âgé : conditions d'âge :

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### Public handicapé : conditions de handicap

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80% ou comprise entre 50 et 79% avec restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### Conditions de Nationalité :

- Être de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

## RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE

DIRECTION PERSONNES EN PERTE  
D'AUTONOMIE13, Rue Joseph Ducouret  
23 011 GUERET Cedex

☎ 05 44 30 24 92

☎ 05.44.30.24.00

secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

## ■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Les frais d'obsèques doivent être réglés en priorité par la succession du bénéficiaire de l'aide sociale (par le Notaire désigné pour régler la succession ou, à défaut, par prélèvement sur le compte bancaire du défunt), par ses obligés alimentaires ou sa famille.

Toutefois, **en dernier recours**, dans le cadre des prestations extra-légales et par délibération de la Commission Permanente du 17 février 2012, une partie des frais d'obsèques peut être, sous conditions, prise en charge par le Département.

Le Département peut prendre en charge le règlement des frais d'obsèques dans la limite de **1/20<sup>ème</sup> du plafond annuel de la Sécurité Sociale** (tarif d'intervention pour les frais funéraires liés à un accident du travail).

→ Cf. Annexe n°3 « Minimas sociaux et montants de référence ».

## ■ CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Sur décision du Président du Conseil départemental, les frais d'inhumation ou d'incinération d'une personne hébergée en établissement social et médico-social habilité à l'aide sociale peuvent être pris en charge par le Conseil départemental si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- **Avoir bénéficié de l'Aide Sociale** pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement social et médico-social ;
- **Être décédé dans un établissement situé hors de la commune du domicile de secours.** Dans le cas contraire, la demande d'aide devra être déposée auprès de la Mairie de la commune du domicile de secours du défunt ;
- **Ne pas avoir souscrit un contrat d'obsèques** : toute personne ayant souscrit un contrat ou une convention obsèques préalablement ou lors de l'admission à l'Aide Sociale doit le déclarer au moment de la constitution du dossier.

Lors du décès, le Conseil départemental demandera communication du contenu du contrat afin de vérifier les clauses inscrites. En effet, plusieurs options sont envisageables et le souscripteur peut prévoir le versement du capital au bénéficiaire suivant :

- soit à une entreprise de Pompes funèbres,
- soit à une personne nommément désignée au choix du souscripteur, qui disposera librement du capital au moment du décès.

S'il est prévu qu'un capital soit versé auprès de l'entreprise des Pompes funèbres ou au proche assurant les frais d'obsèques, alors le Conseil départemental n'interviendra pas.

- **Ne pas disposer de ressources suffisantes (au titre du cumul de l'argent de poche)** pour couvrir la dépense ;
- **Ne pas avoir d'obligé alimentaire** : le Conseil Départemental n'interviendra pas pour toute personne bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Hébergement, qui a des obligés alimentaires contribuant financièrement aux frais d'hébergement. Les frais d'obsèques devront donc être réglés par le conjoint ou les enfants, à proportion de leurs ressources respectives.

## ■ MODALITES DE PAIEMENT

Sous réserve des conditions énumérées ci-dessus, le Conseil départemental peut accorder une somme maximum correspondant au 1/20<sup>ème</sup> du plafond annuel de la Sécurité Sociale (cf. Annexe n°3 « Minimas sociaux et montants de référence ») pour régler tout ou partie des frais d'obsèques. Il s'agit d'une participation maximale qui est versée, après accord du Département, directement aux Pompes funèbres, sur présentation d'une facture détaillée.

→ *Cette participation vient en déduction du **montant global des frais d'obsèques** qui s'entend comme regroupant les frais suivants :*

- les frais d'inhumation et de cérémonie (fourniture et livraison du cercueil le plus simple et de ses accessoires, mise en bière, incinération le cas échéant) ;
- les frais de convoi (frais de corbillard et de portage) ;
- les démarches et formalités administratives ;
- l'ouverture et la fermeture du caveau ou de la fosse commune, le cas échéant ;
- les frais de transport du corps du lieu du décès au lieu de l'inhumation (même en l'absence de disposition testamentaire relative aux obsèques). Les frais hors département peuvent être intégrés dans le montant global des frais d'obsèques mais la participation du Conseil départemental n'excèdera pas 1/20<sup>ème</sup> du plafond annuel de la Sécurité Sociale même si la facture est supérieure à ce montant.

→ *Attention, sont exclus de cette prise en charge les frais exposés par les héritiers pour :*

- l'acquisition d'une concession dans un cimetière ;
- la construction d'un caveau ;
- l'achat de la pose d'un emblème religieux sur la tombe du défunt ;
- les frais de construction d'un monument funéraire et les dépenses exposées pour l'achat de fleurs et couronnes ;
- les titres de deuil ;
- les frais de repas de famille, même si ce repas a fait l'objet de dispositions testamentaires ;
- les avis d'obsèques (verbaux ou écrits), faire-part d'invitations et de remerciements.

**Le solde éventuel de la facture reste à la charge de la famille.**

## AIDE SOCIALE - FICHE N° 11

Tableau des modalités de  
récupération de l'Aide Sociale

ART L132-8 et 9 du CASF  
 ART L 242-10 du CASF  
 ART R 132-11 et suivants du CASF

Considérées comme des **avances**, les prestations accordées au titre de l'Aide Sociale départementale peuvent, dans le respect des dispositions prévues par la loi, être **récupérées par le Département**, totalement ou partiellement, selon les modalités suivantes :

RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES <u>AGEES</u>						
PRESTATIONS	Obligation alimentaire	Recours sur succession	Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Recours contre le légataire	Recours contre le donataire	Inscription hypothécaire
Aide-ménagère	Non	OUI	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	> <u>Légataire universel</u> : OUI sur la fraction de l'actif net successoral > à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	Non
Frais de repas	Non *	sur la fraction de l'actif net successoral > à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	> <u>Légataire particulier</u> : OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	Non
Frais d'hébergement en famille d'accueil	OUI	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	OUI
Frais d'hébergement permanent en EHPAD ou USLD	OUI	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	OUI
Frais d'hébergement temporaire en EHPAD ou USLD	Non *	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	OUI dès le 1 <sup>er</sup> euro	Non *

\* *Disposition extra légale, plus favorable, propre au Département de la CREUSE.*

## RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES

PRESTATIONS	Obligation alimentaire	Recours sur succession	Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Recours contre le légataire	Recours contre le donataire	Inscription hypothécaire
Aide-ménagère	Non	<b>OUI</b> sur la fraction de l'actif net successoral > à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €	<b>OUI</b>	> <b>Légataire universel</b> : <b>OUI</b> sur la fraction de l'actif net successoral > à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €  > <b>Légataire particulier</b> : <b>OUI</b> dès le 1 <sup>er</sup> euro	<b>OUI</b> dès le 1 <sup>er</sup> euro	Non
Frais de repas	Non	<b>SAUF</b> si les héritiers sont : ✓ le conjoint ✓ les enfants ✓ les parents ✓ la personne qui a assumé de façon constante et effective la charge de la personne handicapée	<b>OUI</b>		<b>OUI</b> dès le 1 <sup>er</sup> euro	Non
Frais d'hébergement en famille d'accueil	Non <i>(sauf pour le conjoint = devoir de secours)</i>	<b>OUI</b> dès le 1 <sup>er</sup> euro  <b>SAUF</b> si les héritiers sont : ✓ le conjoint ✓ les enfants ✓ les parents ✓ la personne qui a assumé de façon constante et effective la charge de la personne handicapée	Non	Non	Non	<b>OUI</b>
Frais d'hébergement permanent			Non	Non	Non	<b>OUI</b>
Frais d'hébergement temporaire	Non		Non	Non	Non	Non
Accueil de jour	Non		Non	Non	Non	Non

## RECUPERATION DES ANCIENNES PRESTATIONS SUPPRIMEES

Prestations	Recours sur succession
<b>AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES</b>	
Prestation Spécifique Dépendance (PSD)	<b>OUI</b> sur la fraction de l'actif net successoral > à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €
<b>Assurance Personnelle</b>	<b>OUI dès le 1<sup>er</sup> euro</b>
Accueil de jour	<b>OUI dès le 1<sup>er</sup> euro</b>
<b>AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES</b>	
Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) (à domicile ou en établissement)	NON

## EXPLICATIONS SUR LA SIGNIFICATION DES TERMES UTILISES

<b>Recours sur succession</b>	<p>Les recours sont exercés par le Département, dans la limite de l'actif net successoral et dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.</p> <p>De ce fait, les héritiers ne sont jamais tenus de rembourser la créance d'aide sociale sur leur patrimoine propre, quel que soit leur choix d'option.</p> <p><b>Le Président du Conseil Départemental peut décider de reporter la récupération, en tout ou partie, jusqu'au jour du décès du conjoint survivant.</b></p>
<b>Recours contre le bénéficiaire « revenu à meilleure fortune »</b>	<p>Lorsqu'un élément nouveau enrichit effectivement et durablement la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle (héritage, perception d'une assurance-vie, gain important aux jeux...)</p>
<b>Recours contre le DONATAIRE (=le bénéficiaire d'une donation)</b>	<p>Le Département a un droit de recours contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande.</p>
<b>Recours contre le LEGATAIRE (=le bénéficiaire d'un legs dans le cadre d'un testament)</b>	<p>Le legs est une disposition testamentaire par laquelle une personne vivante donne à une ou plusieurs personnes tout ou partie de ses biens qu'elle laissera à son décès.</p> <p>Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.</p>
<b>Légataire universel</b>	<p>Le légataire universel ou le légataire à titre universel peut recevoir la totalité de la succession ou une certaine quote-part de ces biens (par exemple, la moitié de la succession).</p>
<b>Légataire particulier</b>	<p>Le légataire particulier est celui qui reçoit un bien déterminé (par exemple, une voiture, un terrain...).</p>
<b>Inscription hypothécaire</b>	<p>L'hypothèque est un droit réel grevant un immeuble et constitué au profit d'un créancier en garantie du paiement de la dette.</p> <p>Le Département peut demander au conservateur des hypothèques que les immeubles des bénéficiaires de l'aide sociale soient grevés d'une hypothèque légale et ce, pour garantir ses créances en matière de récupération.</p>

## AIDE SOCIALE - FICHE N° 11-2

## Devoir de secours ou aide matérielle du conjoint

Article 212 du CC

Article L232-10 du CASF (modifié par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 - art.58)

## ■ PRINCIPE

Lorsque les **conjoint**s, les **concubins** ou les **personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité** résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, le montant des frais d'hébergement restant à la charge de ce dernier est fixé de manière à ce qu'une partie des ressources du couple correspondant aux dépenses courantes de celui qui reste à domicile lui soit réservée par priorité.

Cette somme (*ressources du couple moins dépenses courantes de première nécessité*) ne peut être inférieure à un montant fixé par décret (*montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées*). Elle est déduite des ressources du couple pour calculer les droits à l'aide sociale du résident.

## ■ ETAPES DU CALCUL

## 1/ Revenus nets du conjoint à domicile

→ si possible sur déclaration impôts N-1 (*pensions, retraites, rentes, salaires, revenus de capitaux, revenus fonciers...*)

## 2/ moins résultat de l'opération suivante :

<b>Revenus nets déclarés du couple</b> si possible sur déclaration impôts N-1 ( <i>pensions, retraites, rentes, salaires, revenus de capitaux, revenus fonciers...</i> ) moins <b>charges courantes</b> du couple.
---

Liste des charges courantes déductibles :

- Loyer ou prêt immobilier (*résidence principale*),
- Impôt sur le revenu,
- Taxe foncière (*résidence principale*),
- Taxe d'habitation (*résidence principale*),
- Mutuelles,
- Assurance maison (*résidence principale*) + responsabilité civile,
- Assurance voiture,
- Prêts (*saufs prêts personnels ou à la consommation*) et sur justificatifs,
- Eau,
- Electricité,
- Chauffage,
- Téléphone, internet (*maximum 30 €*).

## 3/ moins forfait nourriture / habillement : 300 €.

→ En cas de **changement de situation** entre le dernier avis d'imposition et la date de la demande d'aide sociale, les ressources prises en compte sont celles des trois derniers mois, sous réserve d'en justifier.

## AIDE SOCIALE - FICHE N° 14

# Hébergement en EHPAD ou en USLD

ART L113-1 et suivants du CASF  
 ART L132-1 à 132-4 et 132-6 du CASF  
 ART L231-4 et 5 du CASF  
 ART L344-5 du CASF  
 ART R231-5 et R231-6 du CASF  
 ART 212 et 514-4 du CC

## BENEFICIAIRES

### Condition d'âge :

- Avoir 60 ans ou plus

### Condition de Nationalité :

Pour les ressortissants étrangers, résidence ininterrompue en France métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

## RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE

DIRECTION PERSONNES EN PERTE  
D'AUTONOMIE

13, Rue Joseph Ducouret  
23 011 GUERET Cedex

☎ 05 44 30 24 92

☎ 05.44.30.24.00

secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

## ■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Prestation en nature consistant dans le paiement de la part des frais d'hébergement non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires le cas échéant.

*Remarque :* le tarif « Dépendance » est pris en charge à travers l'APA Etablissement pour les GIR 1 à 4.

## ■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du CCAS du domicile de secours du demandeur dans un délai de deux mois après la date d'entrée ou la date de naissance du besoin si la personne était auparavant hébergée à titre payant.

La mairie ou le CCAS doit transmettre le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois après sa réception.

La notification de décision sera envoyée au demandeur, et à ses obligés alimentaires le cas échéant, via leur Mairie respective.

## ■ HABILITATION DES SERVICES

- 1) L'établissement doit être habilité à l'aide sociale par convention ou CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) avec le Département.
- 2) Si l'établissement n'est pas habilité, l'aide sociale peut être mise en place : si le demandeur y réside depuis plus de 5 ans à titre payant et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. (**Article L231-5 du CASF**) Dans ce cas, le service d'aide sociale ne peut pas assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée l'admission de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues. Le montant de la prise en charge est évalué sur la base d'un coût moyen départemental, arrêté par le Président du Conseil départemental chaque année.

## ■ ACCUEIL DES PERSONNES DE MOINS DE 60 ANS

(Art L344-5-1 du CASF)

Les frais de séjour des personnes handicapées admises en établissement pour personnes âgées avant l'âge de 60 ans peuvent être pris en charge par l'aide sociale, avec application de la législation sous plusieurs conditions cumulatives :

- 1) que la CDAPH se soit prononcée sur cette orientation ;
- 2) que la personne handicapée ait été accueillie dans un établissement ou service pour personne handicapée ou ait une incapacité au moins égale à 80 % (reconnue avant l'âge de 65 ans) ou ait un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % avec une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi ;
- 3) l'examen de la condition d'âge : pour les EHPAD,
  - ✓ Pour un accueil en USLD : pas de condition d'âge.
  - ✓ Pour un accueil en EHPAD : que le Département se prononce sur une décision de dérogation d'âge (hors orientation MAS). En effet, une personne handicapée ne peut être accueillie **à titre dérogatoire** en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), avant l'âge de 60 ans, que sur décision du Département.  
Le Département déroge, après avis du médecin conseil dépendance, sur la base d'un dossier comprenant les documents suivants :
    - demande de l'intéressé ou de son représentant légal,
    - décision d'orientation CDAPH en cours de validité vers un établissement de compétence départementale,
    - certificat médical circonstancié établi par le médecin en charge du suivi de la personne,
    - attestation d'accord de l'EHPAD d'accueil.

La personne handicapée peut conserver son statut, au titre de l'aide sociale, au-delà de l'âge de 60 ans.

## ■ ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES DE PLUS DE 60 ANS (Personnes Handicapées Vieillissantes)

Deux aspects doivent être traités :

### a) **Le régime d'aide sociale applicable** (droit âgé/droit handicapé) :

Le régime des droits applicable à la personne handicapée vieillissante est celui de l'aide sociale aux personnes handicapées, dès lors qu'une des deux conditions est remplie :

- Lorsqu'elle était accueillie précédemment en établissement ou service pour adultes handicapés,
- Lorsque le taux d'incapacité qui lui a été reconnu, avant ses 65 ans, est d'au moins 80 % ou compris entre 50 et 79% avec une réduction substantielle et durable à trouver un emploi ;

et **sous réserve** que la personne n'ait pas été **bénéficiaire de l'APA Domicile** précédemment à sa demande.

### b) **Les conditions de cumul avec les « Prestations Etablissement » :**

L'aide sociale aux personnes handicapées est cumulable avec :

- *Avant 60 ans* : la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) uniquement,
- *Après 60 ans* : la PCH Etablissement OU l'APA Etablissement.

## ■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

➤ **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures aux frais d'accueil.

➤ **Ressources prises en compte** :

- ✓ tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)
- ✓ 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

L'établissement doit récupérer les ressources du résident dans la limite de 90 %, dans l'attente de l'admission à l'aide sociale (*articles L 132-3, L 132-4 et L 132-5 du CASF*).

➤ **Obligation alimentaire** :

En matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, il est fait application des dispositions relatives à l'obligation alimentaire.

Sont tenus à l'obligation alimentaire :

- ✓ Les ascendants,
- ✓ Les descendants,
- ✓ Le conjoint (**au titre du devoir de secours ou de l'obligation matérielle**)

**Au titre des dispositions extralégales propres au Département de la Creuse : les gendres et brus veufs et les arrières petits-enfants et rangs suivants, sont exonérés de participation.**

La participation proposée à chaque obligé alimentaire se fait en application du Barème Départemental.

A défaut d'entente amiable entre les obligés alimentaires, en l'absence d'éléments permettant d'appliquer le barème départemental ou en cas de rejet de la proposition contractuelle du Département, le Président du Conseil départemental peut saisir le Juge aux Affaires Familiales.

En cas de non-paiement par les obligés alimentaires de leur participation, la Trésorerie ou le comptable de l'établissement engagera des poursuites. En cas d'échec, le contentieux du recouvrement relèvera de la compétence du Département à travers la Paierie Départementale (Circulaire n° 90-48 du 10/08/1990).

## ■ DECISION et CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental
- **Date d'effet** : date d'entrée dans l'établissement, sous réserve du respect des délais légaux en matière de dépôt du dossier d'une part et d'instruction en Mairie, d'autre part.
- **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour 4 ans, renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur ou de ses Obligés Alimentaires, le cas échéant.
- **Règlement de la prestation** : chaque mois, l'établissement adresse sa facture différentielle au Département, accompagnée de la fiche de contribution, complétée par le tuteur ou l'établissement.
- **Récupération** : (***hors Personnes Handicapées Vieillissantes***)  
Les frais d'hébergement des personnes âgées sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :
  - ✓ **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1<sup>er</sup> euro dans la limite du montant de l'actif net successoral ;
  - ✓ **Contre le donataire** : oui
  - ✓ **Contre le légataire** : oui
  - ✓ **Prise d'hypothèque** : oui

## ■ LES ABSENCES DES BENEFICIAIRES

**Absences pour convenances personnelles** : dans le cadre de l'hébergement à temps complet, le bénéficiaire a droit chaque année civile à 35 jours de congés qui peuvent être pris de manière fractionnée. Aucune facturation ne peut être réclamée au Département ou au bénéficiaire sur cette période.

### **Absences pour hospitalisations :**

- **Moins de 72 heures** : le Département maintient sa participation à la totalité du prix de journée au titre de l'aide sociale.
- **Plus de 72 heures** : le Département prend en charge au titre de l'aide sociale le forfait réservation (prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier) pendant 35 jours après déduction de la participation du bénéficiaire et le cas échéant des éventuelles obligations alimentaires.
- **Au-delà des 35 jours** : pour tenir compte de situations particulières, ce délai peut être prolongé après avis du Médecin Conseil Dépendance du Conseil Départemental (**cf. fiche N°8 : DISPOSITIONS COMMUNES PA/PH « Les absences pour hospitalisation »**).

## AIDE SOCIALE - FICHE N° 14/2

# Hébergement Temporaire en EHPAD

Circulaire DGCS/SD3A n° 2011-444  
du 29 novembre 2011

## BENEFICIAIRES

### Condition d'âge :

- Avoir 60 ans ou plus
- Relever des Groupes Iso-Ressources 5 ou 6

### Condition de Nationalité :

Pour les ressortissants étrangers, résidence ininterrompue en France métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

## RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE

DIRECTION PERSONNES EN PERTE  
D'AUTONOMIE

13, Rue Joseph Ducouret  
23 011 GUERET Cedex

☎ 05 44 30 24 92

☎ 05.44.30.24.00

secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr



## ■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Prestation en nature subsidiaire destinée exclusivement aux personnes relevant des Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 et 6.

Aide consistant dans le paiement de la part des frais d'hébergement non couverte par la contribution du résident, une fois les aides des caisses de retraites et des complémentaires santé activées.

L'aide du Département ne peut être sollicitée que dans les situations d'un séjour d'une durée minimum de 30 jours consécutifs, et dans la limite de 90 jours, par année civile.

→ Cf. circulaire DGCS / SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011.

## ■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier est à déposer directement auprès des services du Conseil Départemental de la Creuse.

## ■ HABILITATION DES SERVICES

L'établissement d'accueil doit être habilité à l'aide sociale et disposer d'un arrêté d'autorisation et de tarification de places en Hébergement temporaire.

## ■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

Plafond de Ressources : ne pas disposer de ressources mensuelles supérieures aux frais d'accueil mensuels dans l'établissement considéré.

### Ressources prises en compte :

- ✓ tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales...
- ✓ 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

Obligation alimentaire : non

## ■ DECISION et CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental.
- **Durée du droit** : ouverture du droit pour une année civile. Quel que soit le mois du dépôt de la demande, le droit ne pourra excéder le 31/12 de l'année en cours.
- **Règlement de la prestation** : Le Département règle le montant subsidiaire des frais d'hébergement relatif au séjour d'accueil temporaire directement au bénéficiaire
- **Récupération** :  
Les frais relatifs à la prise en charge du Département au titre de l'hébergement temporaire des personnes en GIR 5 et 6 sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :
  - ✓ **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1<sup>er</sup> euro dans la limite du montant de l'actif net successoral ;
  - ✓ **Contre le donataire** : oui
  - ✓ **Contre le légataire** : oui
  - ✓ **Prise d'hypothèque** : non

## AIDE SOCIALE - FICHE N° 17

## Accueil familial social

ART L113-1 du CASF  
 ART L441-1 du CASF à L 444-9 du CASF  
 ART R441-1 à D444-8 du CASF

## BENEFICIAIRES

Condition d'âge

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Condition de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

## RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE

DIRECTION PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE

13, Rue Joseph Ducouret  
 23 011 GUERET Cedex



☎ 05 44 30 24 92

☎ 05.44.30.24.00

secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

## ■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Prestation en nature consistant dans le paiement de la part des frais d'accueil non couverte par la contribution de l'intéressé.

Le Conseil départemental intervient à hauteur du montant résultant de l'opération :

Ressources
-
(Frais d'accueil et autres dépenses autorisées + argent de poche).

Cf. Liste des dépenses autorisées mentionnée sur la **fiche n°9**.

## ■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du CCAS du domicile de secours du demandeur dans un délai de deux mois après la date d'entrée ou la date de naissance du besoin.

La mairie ou le CCAS doit transmettre le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

La notification de décision sera envoyée au demandeur via la mairie de son domicile de secours.

## ■ HABILITATION DES SERVICES

La famille d'accueil doit disposer d'un agrément délivré par le Président du Conseil départemental. Cette autorisation d'exercer le métier d'accueillant familial vaut habilitation à l'aide sociale départementale. L'agrément est accordé pour une période de 5 ans, il précise le nombre de personnes pouvant être accueillies (3 personnes maximum *voire 4 sur dérogation*) et le type de public (âgé et/ou handicapé).

## ■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

- **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures aux frais d'accueil.
- **Ressources prises en compte** :
  - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales
  - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

➤ **Obligation alimentaire** : oui

En matière d'aide sociale aux personnes âgées, il est fait application des dispositions relatives à l'obligation alimentaire.

Sont tenues à l'obligation alimentaire :

- ✓ Les ascendants,
- ✓ Les descendants,
- ✓ Le conjoint (au titre du devoir de secours ou de l'aide matérielle)

**Au titre des dispositions extralégales propres au Département de La Creuse : les gendres et brus veufs(ves) et les arrières petits-enfants et rangs suivants, sont exonérés de participation.**

La participation proposée à chaque obligé alimentaire se fait en application du **Barème Départemental** (cf. fiche n° 18).

A défaut d'entente amiable entre les obligés alimentaires, en l'absence d'élément permettant d'appliquer le Barème Départemental, ou en cas de rejet de la proposition contractuelle du Département, le Président du Conseil Départemental peut saisir le Juge aux Affaires Familiales.

En cas de non-paiement par les obligés alimentaires de leur participation, le contentieux de la récupération relèvera de la paierie départementale.

➤ **Instruction** : le dossier fait l'objet d'une instruction administrative.

## ■ LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, DANS LE CADRE D'UN ACCUEIL PERMANENT

➤ **Les frais d'hébergement en famille d'accueil, encadrés par le contrat type (mentionné à l'article L 442-1 du CASF et publié à l'annexe 3-8-1), se composent :**

1. d'une **Rémunération Journalière** pour **Services Rendus** (RJSR) représentant 2,5 smic horaire,
2. d'une indemnité de congés payés représentant 10 % du montant des services rendus,
3. le cas échéant, de l'**Indemnité Journalière de Sujétions Particulières** (IJSP) justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant permettant une bonne prise en charge de la dépendance de la personne accueillie. Son calcul est basé sur le smic horaire et sur un multiplicateur allant de 1,46 pour le GIR 1 à 0,37 pour le GIR 4.

*A noter, les familles d'accueil hébergeant des personnes en GIR 5 ou 6 ne peuvent pas bénéficier de l'IJSP.*

4. de l'**Indemnité Représentative des Frais d'Entretien** (IRFE) courant de la personne accueillie (*doit être compris entre 2 et 5 Minimums Garantis*).

**Au titre des dispositions extralégales propres au Département de la Creuse, la prise en charge porte systématiquement sur 5 minimums garantis.**

5. l'**Indemnité de Mise A Disposition** (IMAD) de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

➤ **Contreparties financières dues à l'accueillant en cas :**

- d'hospitalisation de la personne accueillie : 100 % des services rendus, congés payés, de l'indemnité de mise à disposition de la ou les pièces et des sujétions particulières car *l'accueillant doit maintenir une disponibilité régulière vis-à-vis de la personne hospitalisée : visites, entretien du linge...* L'indemnité représentative des frais d'entretien courant est réduite à 3 MG. Ces conditions s'appliquent sur une durée de 35 jours consécutifs. 70

Une dérogation reste possible (35 jours supplémentaires) sur avis du médecin conseil dépendance du Département. La demande écrite et motivée doit être formulée au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant l'expiration du délai de 35 jours, par le bénéficiaire, son représentant légal ou familial. En tout état de cause, le délai maximum global de prise en charge (délai initial de 35 jours + prolongation) ne pourra excéder 70 jours consécutifs. Cette possibilité extra-légale est limitée à deux sollicitations maximum par année civile.

- d'absence de la personne accueillie pour convenance personnelle : la rémunération est maintenue dans son intégralité et ce pendant 30 jours, consécutifs ou non, au cours de l'année civile. Au-delà, les règles prévues dans le cadre de l'hospitalisation seront appliquées.

***Le Barème de prise en charge des frais d'accueil par le Département de la Creuse est consultable en annexe.***

➤ **Cas particulier d'un accueil de jour ou de nuit :**

Il est possible de solliciter une prise en charge auprès du Département dans le cadre d'un accueil de jour ou de nuit au sein d'une famille d'accueil agréée pour adultes dépendants, sous certaines conditions.

Il convient de se rapprocher du service chargé du dispositif administratif de l'accueil familial au sein du Département pour un examen individuel.

## ■ DECISION et CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental
- **Date d'effet** : date d'entrée dans la famille d'accueil sous réserve que le dossier ait bien été déposé, auprès de la mairie du domicile de secours du demandeur, dans les 2 mois après l'entrée ou la naissance du besoin et que la mairie l'ait envoyé au Conseil départemental dans le mois suivant.
- **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour **4 ans** renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur.
- **Règlement de la prestation** : versement mensuel sur présentation d'un justificatif du service fait.
- **Récupération** : des recours peuvent être exercés :
  - **Contre la succession du bénéficiaire** : au 1<sup>er</sup> euro ;
  - **Contre le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisé au 1<sup>er</sup> euro) ;
  - **Contre le légataire ;**
  - **Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;**
  - **Prise d'hypothèque : oui.**

## AIDE SOCIALE - FICHE N° 18

# BAREME DEPARTEMENTAL de calcul des obligations alimentaires

Le Département de La Creuse entérine le principe du **calcul d'une participation** au titre de l'obligation alimentaire pour les parents, enfants et petits-enfants du demandeur d'aide sociale.

### ■ DISPENSE DE PARTICIPATION

Sont **dispensés** de participation :

- Les **conjoint(e)s veuf(s)** des **enfants décédés**,
- Les **conjoint(e)s veuf(s) des petits-enfants décédés** et les **arrière-petits-enfants**,
- les **enfants ou petits-enfants** ayant fait l'objet de **carences éducatives graves** ou de **maltraitements** avérés, sous réserve de la production de justificatifs.

### ■ ETAPES DU CALCUL

**1/ Revenus bruts déclarés** (si possible sur déclaration impôts N-1 – pensions, retraites, rentes, salaires, revenus de capitaux, revenus fonciers...)

**2/ divisé par 12 mois** = *revenus mensuels bruts*

**3/ moins le montant du SMIC brut** en cours au moment de la demande  
(pour les actifs et les couples « mixtes » actif + retraité)

ou

**moins le montant de l'ASPA couple** (pour les retraités)

**4/ divisé** par le **nombre de personnes au foyer**

**5/ fois 20 %** (pour les **parents** et les **enfants**)

ou

**fois 15 %** (pour les **petits-enfants**)

ou

~~fois 30 % (pour les OA disposant de liquidités > ou égales à 150 000 €)~~

### ■ AUTRES PRINCIPES

➔ Une participation forfaitaire est proposée pour les obligés alimentaires n'ayant pas fourni d'indications sur leur budget :

- ✓ **200 €** pour les parents et enfants.
- ✓ **150 €** pour les petits-enfants.

*Remarque : ces sommes seront adaptées si l'obligé alimentaire accepte de transmettre les éléments permettant d'effectuer le calcul de sa participation dans le délai d'un mois à réception de la notification lui signifiant sa participation forfaitaire.*

➔ En cas de **changement de situation** entre le dernier avis d'imposition et la date de la demande d'aide sociale, les ressources prises en compte sont celles des trois derniers mois, sous réserve d'en justifier.

➔ En cas de **couple pacsé ou en concubinage**, il n'est pas tenu compte des ressources du concubin ou du conjoint pacsé mais le « forfait charges » (SMIC brut ou ASPA) est divisé par deux.

## AIDE SOCIALE - FICHE N° 23

ART D 312-10 du CASF  
ART R 314-194 du CASF

# Hébergement Temporaire

## BENEFICIAIRES:

### Condition de Handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la CDAPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.
- Faire l'objet d'une décision d'orientation en Hébergement Temporaire de la CDAPH

### Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

## RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE

DIRECTION PERSONNES EN PERTE  
D'AUTONOMIE

13, Rue Joseph Ducouret  
23 011 GUERET Cedex



☎ 05 44 30 24 92

☎ 05.44.30.24.00

secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

## ■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'hébergement temporaire en établissement s'adresse à l'ensemble des personnes reconnues handicapées par la CDAPH. Sa durée maximale est de 90 jours par année civile (décret n° 2004-231 du 17/03/2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'Accueil Temporaire des personnes Handicapées). Il s'organise dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées autorisés et tarifés par arrêté du Département sur la base d'un nombre de places.

## ■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier est à déposer directement auprès des services du Conseil Départemental de la Creuse.

## ■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

- Plafond de ressources : **Disposition extra légale propre au Conseil départemental de la Creuse : ne pas disposer de ressources supérieures à deux fois le montant de l'AAH.**
- Ressources prises en compte :
  - ✓ Tous les revenus sauf les prestations familiales (APL...)
  - ✓ 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)
- Obligation alimentaire : non
- Participation du bénéficiaire : la participation du bénéficiaire de l'aide sociale est égale au montant du Forfait Journalier Hospitalier sans que cette participation remette en cause le **minimum légal de ressources** (argent de poche) dont la personne handicapée doit pouvoir disposer librement.

## ■ DECISION et CONSEQUENCES

- Autorité compétente : le Président du Conseil départemental
- Durée du droit : ouverture d'un droit pour 5 ans, sous réserve de la date de fin d'orientation de la CDAPH.
- Paiement : Le Département règle les frais d'hébergement temporaire déduction faite de la participation du bénéficiaire.
- Récupération : des recours peuvent être exercés :
  - *Contre la succession du bénéficiaire* : au 1<sup>er</sup> euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

## AIDE SOCIALE - FICHE N° 24

## Accueil de jour

ART 212 du CC  
ART L344-5 du CASF

## BENEFICIAIRES:

Condition de Handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la CDAPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.
- Faire l'objet d'une décision d'orientation en Hébergement Temporaire de la CDAPH

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

## RENSEIGNEMENTS

## POLE COHESION SOCIALE

DIRECTION PERSONNES EN PERTE  
D'AUTONOMIE13, Rue Joseph Ducouret  
23 011 GUERET Cedex

☎ 05 44 30 24 92

☎ 05.44.30.24.00

secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

## ■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'accueil de jour consiste à accueillir plusieurs journées par semaine des personnes handicapées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil en établissement d'hébergement pour personnes handicapées, avec du personnel qualifié, et sur la base d'une orientation CDAPH en foyer de vie / occupationnel, foyer d'accueil médicalisé ou foyer d'hébergement.

Il s'adresse également aux travailleurs handicapés d'ESAT accueillis en foyer d'hébergement, qu'ils soient en arrêt maladie, en cessation progressive d'activité ou à la retraite (avant l'âge de 65 ans).

L'accueil de jour a pour objectif principal de répondre au projet individualisé de la personne handicapée.

## ■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction se fait sur la base d'un dossier simplifié, à retirer auprès de l'établissement d'accueil et à déposer directement auprès des services du Conseil départemental.

## ■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

- Ressources prises en compte :
  - tous les revenus sauf
    - les prestations familiales (APL...),
    - les pensions alimentaires
    - la prime d'activité,
    - les rentes issues des contrats d'assurance vie souscrits après la loi du 2/01/2002 (art. L-344.5, alinéa 12)
    - la rente viagère d'orphelin servie par la caisse nationale de retraite et la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment (art. L-344.5, alinéa 9 du CASF),
  - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)
  - l'allocation solidarité handicap versée par une mutuelle à ses adhérents et attribuée sans règlement d'une cotisation spécifique
- Obligation alimentaire : non
- Devoir de secours : oui, sur la base du montant de l'AAH (ART. L-344.5, alinéa 1 + ART 212 CC)

## ■ DECISION et CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : Le Président du Conseil départemental
- **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour une durée maximale de 5 ans (en fonction de la décision d'orientation délivrée par la MDPH)
- **Paiement** :
  - Pour les personnes venant du domicile*** : Le Département règle à l'établissement les frais d'accueil de jour de la personne handicapée, déduction faite de sa participation qui s'élève à 2/3 du forfait journalier hospitalier par jour (ou 2 demi-journées) de présence dans l'établissement. Cette participation est versée à l'établissement par le résident.
  - Pour les personnes hébergées en établissement*** : le Département règle la totalité de la facture à l'établissement.
- **Récupération** : des recours peuvent être exercés :
  - **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1<sup>er</sup> euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

**AIDE SOCIALE - FICHE N° 25**

# Accueil familial social

ART L444-1 à L444-9 du CASF  
ART R441-1 à D444-8 du CASF

## BENEFICIAIRES

### Condition de Handicap :

- incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- avoir un profil compatible avec ce mode d'accueil

### Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

## RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE

DIRECTION PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE

13, Rue Joseph Ducouret  
23 011 GUERET Cedex



☎ 05 44 30 24 92

☎ 05.44.30.24.00

secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

## ■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Prestation en nature consistant dans le paiement de la part des frais d'accueil non couverte par la contribution de l'intéressé. Le Conseil Départemental intervient à hauteur du montant résultant de l'opération :

Ressources
-
(Frais d'accueil et autres dépenses autorisées + argent de poche).

Le montant de l'argent laissé à disposition de la personne accueillie s'élève à **30% de l'AAH** si la personne ne travaille pas et **50% de l'AAH** si elle travaille.

Cf. Liste des dépenses autorisées mentionnée sur la **fiche n°9**.

## ■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du CCAS du domicile de secours du demandeur dans un délai de deux mois après la date d'entrée ou la date de naissance du besoin.

La mairie ou le CCAS doit transmettre le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

La notification de décision sera envoyée au demandeur via la mairie de son domicile de secours.

## ■ HABILITATION DES SERVICES

La famille d'accueil doit disposer d'un agrément délivré par le Président du Conseil départemental. Cette autorisation d'exercer le métier d'accueillant familial vaut habilitation à l'aide sociale départementale. L'agrément est accordé pour une période de 5 ans, il précise le nombre de personnes pouvant être accueillies (3 personnes maximum *voire 4 sur dérogation*) et le type de public (âgé et/ou handicapé).

## ■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

- **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures aux frais d'hébergement
- **Ressources prises en compte** :
  - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales
  - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

➤ **Obligation alimentaire** : non

➤ **Devoir de secours** : oui, au titre de l'article 212 du Code Civil (article L344-5 du CASF).

➔ Cf. voir fiche n°11-2 « *devoir de secours ou aide matérielle du conjoint* » pour les modalités d'application

➤ **Instruction** : le dossier fait l'objet d'une instruction administrative

## ■ LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, DANS LE CADRE D'UN ACCUEIL PERMANENT ou TEMPORAIRE

➤ **Les frais d'hébergement en famille d'accueil, encadrés par le contrat type (mentionné à l'article L 442-1 du CASF et publié à l'annexe 3-8-1), se composent :**

1. d'une **Rémunération Journalière** pour **Services Rendus** (IJSR) représentant 2,5 smic horaire,
2. d'une indemnité de congés payés représentant 10 % du montant des services rendus,
3. de l'**Indemnité Journalière de Sujétions Particulières** (IJSPP) justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant permettant une bonne prise en charge du handicap de la personne accueillie. Son calcul est basé sur le smic horaire et sur un multiplicateur allant de 0,37 à 1,46.

**Disposition extra légale propre au Conseil départemental de la Creuse : la prise en charge porte systématiquement sur 1,46 SMIC horaire.**

4. de l'**Indemnité Représentative des Frais d'Entretien** (IRFE) courant de la personne accueillie (*doit être compris entre 2 et 5 Minimum Garantis*).

**Disposition extra légale propre au Conseil départemental de la Creuse : la prise en charge porte systématiquement sur 5 minimums garantis.**

5. l'**Indemnité de Mise à Disposition** (IMAD) de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

➤ **Contreparties financières dues à l'accueillant en cas :**

- **d'hospitalisation de la personne accueillie** : 100 % des services rendus, congés payés, de l'indemnité de mise à disposition de la ou les pièces et des sujétions particulières car *l'accueillant doit maintenir une disponibilité régulière vis-à-vis de la personne hospitalisée : visites, entretien du linge...* L'indemnité représentative des frais d'entretien courant est réduite à 3 MG. Ces conditions s'appliquent sur une durée de 35 jours consécutifs. Une dérogation reste possible (35 jours supplémentaires) sur avis du médecin conseil dépendance du Département. La demande écrite et motivée doit être formulée au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant l'expiration du délai de 35 jours, par le bénéficiaire, son représentant légal ou familial. En tout état de cause, le délai maximum global de prise en charge (délai initial de 35 jours + prolongation) ne pourra excéder 70 jours consécutifs. Cette possibilité extra-légale est limitée à deux sollicitations maximum par année civile.
- **d'absence de la personne accueillie pour convenance personnelle** : la rémunération est maintenue dans son intégralité et ce pendant 30 jours, consécutifs ou non, au cours de l'année civile. Au-delà, les règles prévues dans le cadre de l'hospitalisation seront appliquées.

**Le Barème de prise en charge des frais d'accueil établi par le Département de la Creuse est consultable en annexe.**

➤ **Cas particulier d'un accueil de jour ou de nuit :**

Il est possible de solliciter une prise en charge auprès du Département dans le cadre d'un accueil de jour ou de nuit au sein d'une famille d'accueil agréée pour adultes dépendants, sous certaines conditions.

Il convient de se rapprocher du service chargé du dispositif administratif de l'accueil familial au sein du Département pour un examen individuel.

■ **DECISION et CONSEQUENCES**

- **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental
- **Date d'effet** : date d'entrée dans la famille d'accueil sous réserve que le dossier ait bien été déposé, auprès de la mairie du domicile de secours du demandeur, dans les 2 mois après l'entrée et que la mairie l'ait envoyé au Conseil départemental dans le mois suivant.
- **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour 5 ans renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur.
- **Règlement de la prestation** : versement mensuel sur présentation d'un justificatif du service fait.
- **Récupération** : les frais d'hébergement des personnes handicapées sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :
  - **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1<sup>er</sup> euro dans la limite du montant de l'actif net successoral sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée ;
  - **Contre le donataire : non**
  - **Contre le légataire : non**
  - **Pas de prise d'hypothèque**

# **CD – ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE**

**AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE - DEMANDE DE PROLONGATION DE  
DELAI - COMMUNE D'AZERABLES**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- De déroger au règlement d'aide à la restauration du patrimoine et d'accorder à la commune d'Azéables une prolongation d'un an du délai pour engager les travaux de restauration de la couverture de la chapelle du Verbe Incarné, soit jusqu'au 6 novembre 2020.
- D'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**EPLE - DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES - CONCESSIONS DE LOGEMENT**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- De voter une dotation complémentaire de fonctionnement d'un montant global de 16 447 € et de la répartir conformément à l'annexe à la présente délibération ; le montant des DGF 2020 est ainsi porté à 1 482 828 €,

- De donner délégation à la commission permanente pour l'attribution des concessions de logements par nécessité absolue de services dans les collèges.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**L'AGENCE D'ATTRACTIVITE ET D'AMENAGEMENT: UNE STRATEGIE  
COLLECTIVE POUR LA CREUSE**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- D'engager le Département aux côtés des acteurs du territoire dans un processus d'organisation mutualisée de l'ingénierie au service des projets,
- De coordonner les initiatives qui permettront de renforcer l'attractivité de la Creuse et de lui conférer une identité à l'égard du grand public, des institutions et des acteurs du développement,
- De permettre à l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse d'occuper une place majeure dans la mise en œuvre de la stratégie de gouvernance partagée entre acteurs ainsi que dans le déploiement d'une ingénierie à même de répondre aux besoins des communes, des EPCI et des autres acteurs territoriaux.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N°4, PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS  
L'ENVIRONNEMENT**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- D'approuver le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour la route départementale n°4 dans les communes de Guéret et Sainte-Feyre, annexé à la présente délibération,
- De préciser qu'en l'absence d'évolution des cartes de bruit, ce document vaut pour les échéances 2 et 3 fixées par la réglementation pour l'élaboration d'un PPBE,
- D'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**AIDE À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, PROGRAMMATION 2019**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- D'adopter la programmation des aides à l'alimentation en eau potable annexée à la présente délibération, qui s'élève à 38 302,45 €, et d'accorder les subventions correspondantes,
- D'affecter les dépenses correspondantes au budget départemental, chapitre 916.1, article 204142, opération 0013,
- D'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**CD – AFFAIRES GÉNÉRALES,  
MODERNISATION DE L'ACTION  
PUBLIQUE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 DE L'EXERCICE 2019**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

**I/ De voter la Décision Modificative n° 3 de l'exercice 2019 du budget principal qui s'élève à 2 639 926 € dont :**

- **Investissement : -**
- **Fonctionnement : 2 639 926 €**

INVESTISSEMENT	DEPENSES	Vote			RECETTES	Vote		
		pour	contre	absten- tion		pour	contre	absten- tion
<b><u>90 – Equipements départementaux</u></b>								
Chapitre 900 : Services généraux	82 000 €	30	0	0				
Chapitre 902 : Enseignement	- 100 000 €	16	14	0				
Chapitre 906 : Réseaux et infrastructures	1 000 €	16	14	0				
Chapitre 907 : Aménagement et environnement	7 000 €	30	0	0				
<b><u>91 - Equipements non départementaux</u></b>								
Chapitre 915 : Action sociale (hors RSA)	10 000 €	30	0	0				
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>			

FONCTIONNEMENT	DEPENSES				RECETTES			
<b><u>93 - Services individualisés</u></b>								
Chapitre 930 : Services généraux	700 €	30	0	0	-			
Chapitre 931 : Sécurité	1 000 €	30	0	0				
Chapitre 932 : Enseignement	13 000 €	30	0	0	-			
Chapitre 933 : Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	- 8 370 €	30	0	0	-			
Chapitre 934 : Prévention médico-sociale	16 687 €	30	0	0	-			
Chapitre 935 : Action sociale (hors APA et RSA)	71 890 €	30	0	0	- 818 272 €	30	0	0
Chapitre 935-5 : Personnes dépendantes (APA)	46 783 €	30	0	0	2 041 000 €	30	0	0
Chapitre 935-6 : Revenu de solidarité active (RSA)	673 028 €	30	0	0	278 600 €	30	0	0
Chapitre 936 : Réseaux et infrastructures	7 992 €	30	0	0	4 992 €	30	0	0
Chapitre 937 : Aménagement et environnement	500 €	30	0	0	-			
Chapitre 939 : Développement	- 2 830 €	30	0	0	-			
<b><u>94 – Opérations non ventilées</u></b>								
Chapitre 941 : Autres impôts et taxes	676 201 €	30	0	0	1 124 792 €	30	0	0
Chapitre 945 : Provisions	31 064 €	30	0	0	8 814 €	30	0	0
<b><u>95 – Opérations sans réalisation</u></b>								
Chapitre 952 : Dépenses imprévues	1 112 281 €	30	0	0	-			
<b>TOTAL</b>	<b>2 639 926 €</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 639 926 €</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 639 926 €</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>2 639 926 €</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
----------------------	--------------------	-----------	-----------	----------	--------------------	-----------	----------	----------

## **FONCTION 0 : SERVICES GÉNÉRAUX**

### **Investissement :**

- Travaux bâtiments :
  - 4 place Louis Lacrocq à Guéret (Hôtel du Département)..... - 2 000 €  
Il est retiré 3 000 € sur le programme de remplacement des menuiseries extérieures et affecté 1 000 € sur l'opération de mise en accessibilité de l'Hôtel du Département.
  
- Informatique :
  - Acquisition de matériel informatique..... 50 000 €  
Il s'agit d'un complément pour doter les travailleurs médico-sociaux de tablettes (passage de 87 à 120 bénéficiaires).
  - Etudes..... 35 000 €  
Ce crédit est destiné à financer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le remplacement du logiciel de gestion financière.
  - Acquisition de logiciels..... - 85 000 €
  
- Acquisition de véhicules..... 90 000 €  
Il est inscrit un crédit à hauteur de 90 000 € pour le renouvellement de véhicules vétustes et pour répondre à de nouveaux besoins sachant que 120 000 € étaient initialement prévus au budget primitif 2019.

## **FONCTION 2 : ENSEIGNEMENT**

### **Investissement :**

- Travaux collèges : le détail des mouvements proposés est présenté en ANNEXE I.
  - Avances forfaitaires : 4 000 €  
Il est affecté 4 000 € sur cette ligne suite à la demande d'une entreprise de bénéficier d'une avance forfaitaire pour les travaux de rénovation des logements du collège de Chambon-sur-Voueize.
  - Entretien technique : 9 000 €  
Suite au résultat de l'appel d'offre, il est ajouté 2 000 € pour la réfection de la couverture des garages du collège de Chambon-sur-Voueize.  
7 000 € sont prévus pour la remise en service de l'ascenseur du collège de Parsac (carte électronique hors service).
  - Modernisation du patrimoine : 30 000 €  
La chaudière du collège de Bonnat date de 1998 et présente un niveau de corrosion très avancé qui semble ne pas permettre son démontage pour l'entretien. Aussi, il est affecté 30 000 € pour le remplacement d'une chaudière et de ses équipements pour assurer le chauffage de ce collège.
  - Etudes "Diagnostics structures" : 3 000 €  
3 000 € supplémentaires permettront de réaliser des sondages pour l'analyse des désordres

apparus (fissures) au gymnase du collège d'Auzances et dans la salle de technologie du collège de Chénérailles.

Accessibilité et sécurité : 30 000 €

Les travaux de mise en sûreté du programme 2019 des collèges sont terminés. Il est décidé de mettre à jour les autorisations de programmes et crédits de paiement correspondants pour chaque collège. Il en ressort les propositions de modifications suivantes :

<i>Collèges</i>	<i>Modification AP</i>	<i>Modification CP</i>	<i>Total CP 2019</i>
AHUN	- 3 000 €	- 3 000 €	29 174 €
AUZANCES	4 000 €	4 000 €	35 524 €
BENEVENT-L'ABBAYE			19 000 €
BONNAT	4 000 €	4 000 €	36 000 €
BOUSSAC	- 2 000 €	- 2 000 €	20 000 €
CHATELUS-MALVALEIX	- 11 000 €	- 11 000 €	22 000 €
CHENERAILLES	- 2 000 €	- 2 000 €	27 000 €
CROCQ	- 5 000 €	- 5 000 €	29 000 €
FELLETIN			15 000 €
MARTIN NADAUD			30 000 €
PARSAC	4 000 €	4 000 €	31 934 €
SAINT-VAURY			13 748 €
<b>Total</b>	<b>- 11 000 €</b>	<b>- 11 000 €</b>	<b>308 380 €</b>

Mise en accessibilité :

- Collège de Boussac : - 35 000 € pour permettre d'équilibrer l'ensemble des opérations de collèges. En effet, les travaux dans ce collège ne seront réalisés qu'en 2020.
- Collège de Parsac : - 90 000 € pour financer d'autres opérations de la collectivité suite à une consultation infructueuse.
- Collège de Bourgneuf : - 10 000 € pour des travaux de traitement du radon reportés en 2020.

#### **FONCTION 5 : ACTION SOCIALE**

#### **Investissement : chapitre 915**

- Subvention d'équipement au Centre Hospitalier de Guéret pour l'achat de matériel dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus (*cf. rapport spécifique*) 10 000 €

#### **Fonctionnement : chapitre 935 - Action sociale**

##### Dépenses :

Pour une gestion affinée des crédits, des virements sont effectués :

- Chapitre 934 : Prévention médico-sociale.....	21 387 €
- Chapitre 935.0 : Action sociale - services communs.....	33 900 €
- Chapitre 935.1 : Enfance et famille.....	883 717 €
dont : - contrats jeunes majeurs : 44 000 €	

- lieux de vie et d'accueil : 300 000 €
- AEMO (aide éducative en milieu ouvert) : 148 000 €
- Transports des élèves handicapés : 217 000 €

L'augmentation du nombre de circuits pour prendre en charge les élèves en situation de handicap justifie cette enveloppe complémentaire. 1 004 000 € avaient été inscrits au budget primitif 2019.

- Chapitre 935.2 : Personnes handicapées..... - 142 658 €
- Chapitre 935.3 : Personnes âgées / Frais d'hébergement..... - 683 702 €  
Dotation en baisse régulière depuis 2017.
- Chapitre 935.5 : Personnes dépendantes / Aide à domicile..... 45 883 €
- Chapitre 935.6 : RSA..... 394 428 €  
dont 87 000 € pour les allocations forfaitaires,  
et une subvention de démarrage au GIP Habitat pour..... 300 000 €  
Le GIP Habitat va être créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera soumis aux règles de la comptabilité privée.

Pour lui permettre de fonctionner, il lui sera versé une subvention de démarrage à hauteur de 300 000 € (200 000 € pour le paiement des salaires et 100 000 € dédiés au fonds d'avance).

Recettes :

- La ligne "recouvrements sur bénéficiaires et tiers-payants" concernant les personnes handicapées a été réduite de 850 000 € pour tenir compte du passage à l'aide sociale différentielle..... - 850 000 €
- Le concours définitif 2018 de la CNSA destiné au financement de l'APA étant connu et les acomptes 2019 ayant été encaissés, une inscription de 2 086 000 € est budgétée..... 2 086 000 €

Dépenses et recettes :

Suite à l'appel à projets « Pass Numérique », l'Etat a octroyé 278 600 € qu'il convient de reverser aux opérateurs missionnés pour la gestion de ce dispositif..... 278 600 €

**FONCTION 6 : RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES**

**Investissement : chapitre 906 (ANNEXES II à VII)**

1/ VOIRIE :

Le Conseil Départemental, lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives n° 1 et n° 2 de 2019 a voté les crédits ci-après au titre de la voirie départementale :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Acquisitions de matériels, achat de terrains études, engazonnement	76 600 €	313 000 €
Travaux routiers : P.R.I.D. - P.R.I.R.	6 736 051 €	3 336 000 €
Aménagements de sécurité	153 930 €	303 125 €
<u>Grosses réparations</u> : grosses réparations, traverses, programmes d'axe, ouvrages d'art	7 169 535 €	6 222 875 €
<b>Total</b>	<b>14 136 116 €</b>	<b>10 175 000 €</b>

Outre des ajustements mineurs divers, les propositions de mouvements budgétaires pour la décision modificative n° 3 correspondent principalement à des redéploiements de crédits non mobilisés compte tenu notamment du report ultérieur de certaines opérations (ex : traverse d'Aubusson, rue des fusillés) et du coût réel des opérations terminées, révisions de prix comprises, au profit :

- de diverses petites opérations de sécurité et d'ouvrages d'art réalisées par le Parc Départemental,
- de la régularisation des crédits de l'opération de réparation de la RD912 à Bussière-Madeleine sur la commune de La Souterraine, approuvée lors de la DM2, mais dont les crédits inscrits dans les tableaux de détails n'avaient pas été comptabilisés dans le montant total des crédits votés (90 000 €), ainsi qu'un complément de crédits suite aux aléas techniques rencontrés sur le terrain, nécessitant des travaux sur la seconde demi-chaussée (+ 63 000 €),
- de travaux de parachèvement pour l'aménagement du carrefour entre les RD9 et RD996 au lieu-dit "Hurbe" sur la commune de Crocq.

Ces mouvements s'équilibrent entre eux.

Synthèse après Décision Modificative n° 3 :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Acquisitions de matériels, achat de terrains, études, engazonnement	44 600 €	271 000 €
Travaux routiers : P.R.I.D. - P.R.I.R.	6 726 051 €	3 322 300 €
Aménagements de sécurité	196 630 €	345 825 €
<u>Grosses réparations</u> : grosses réparations, traverses, programmes d'axes, ouvrages d'art	7 250 598 €	6 235 875 €
<b>Total</b>	<b>14 217 879 €</b>	<b>10 175 000 €</b>

## 2/ BATIMENTS :

- Centre d'exploitation de Crocq ..... 1 000 €

Dans le cadre du projet de construction du Centre d'exploitation de Crocq, une mission de coordination de sécurité et protection de la sûreté (SPS) avait été confiée à un prestataire. Ce dernier ayant fait savoir qu'il arrêterait son activité en 2020, il est nécessaire de solder sa mission et d'affecter 1 000 € sur cette opération.

## Fonctionnement : chapitre 936

- Entretien de la voirie ..... 4 992 €

Lors du budget primitif 2019 et des décisions modificatives n° 1 et n° 2, les crédits de paiement ci-après ont été votés en fonctionnement au titre de la voirie départementale :

Entretien courant, enduits, fossés, travaux préparatoires	3 214 739 €
Mission surveillance active	30 000 €
Plan d'intervention ouvrages d'art	108 200 €
Plan d'intervention végétation - Fauchage/débroussaillage	1 099 616 €
Plan d'intervention végétation - Elagage	112 226 €
Viabilité hivernale	990 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 554 781 €</b>

Les mouvements proposés pour la DM3 correspondent à des ajustements divers et notamment au redéploiement de crédits au profit de diverses opérations de sécurité réalisées par le Parc Départemental.

**Synthèse après Décision Modificative n° 3 :**

Entretien courant, enduits, fossés, travaux préparatoires	3 256 315 €
Mission surveillance active	30 000 €
Plan d'intervention ouvrages d'art	105 616 €
Plan d'intervention végétation - Fauchage/débroussaillage	1 095 616 €
Plan d'intervention végétation - Elagage	112 226 €
Viabilité hivernale	960 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 559 773 €</b>

**-Recettes** ..... 4 992 €

La somme de 4 992 € correspond à des travaux de remise en état suite à des dégâts occasionnés au réseau routier départemental pour lesquels les assurances ont remboursé les dommages.

La répartition figure ci-après :

UTT	Désordres causés à la voirie
Auzances	1 520 €
Boussac	2 712 €
Guéret	760 €
<b>Total</b>	<b>4 992 €</b>

**FONCTION 7 : AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT**

**Investissement :**

- Travaux bâtiments : chapitre 907..... 18 000 €

- Concernant le projet "SOLUNERGIE", la société réalisant cette étude, a sollicité une avance forfaitaire. Les crédits nécessaires (18 000 €) sont prévus à cet effet.

- Etang des Landes..... 1 000 €

Les travaux de réparation des diverses passerelles et affûts nécessitent une inscription complémentaire de 1 000 € au vu du résultat de l'appel d'offres.

**OPÉRATIONS NON VENTILÉES**

1) Autres impôts et taxes : chapitre 941

- Le Fonds de Soutien Interdépartemental (FSID) a été notifié pour un montant net de 5 998 141 €.

Il convient de régulariser à cette décision modificative les inscriptions concernant le prélèvement et l'attribution soit :

- attribution : 6 150 404 €,
- prélèvement : 152 263 € en dépenses.

La prévision budgétaire a été établie à 6,2 M€ au budget primitif. La recette est donc réduite de 49 596 €.

- Le Fonds de Solidarité en faveur des Départements :

Ce fonds est alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % sur les bases des droits de mutation à titre onéreux.

	<i>Attribution</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Solde</i>
2015	1 354 335 €	418 694 €	935 641 €
2016	1 065 880 €	424 941 €	640 939 €
2017	847 354 €	489 356 €	357 998 €
2018	1 225 525 €	522 545 €	702 980 €
2019	1 974 388 €	523 938 €	1 450 450 €

Il convient d'inscrire à cette décision modificative n° 3 une dépense de 523 938 € correspondant au prélèvement. L'attribution, quant à elle, s'élève à 1 974 388 €.

Avec une inscription de 800 000 € au budget primitif 2019, la ligne de recettes est abondée à hauteur de 1 174 388 €.

## 2) Provisions : chapitre 945

Lors de sa séance du 14 décembre 2018, l'Assemblée plénière a décidé de constituer une provision à hauteur de 38 766 € pour dépréciation des comptes de redevables.

N'ayant pu parvenir au recouvrement de certaines sommes malgré les poursuites engagées, le procès-verbal de carence signé par huissier, a autorisé M. le Payeur Départemental à présenter un dossier en non-valeur.

Les demandes de non-valeur étant d'un montant plus important, il convient d'effectuer une reprise de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire. Une recette de 8 814 € est inscrite.

Dans le même temps, de nouveaux dossiers (indus RSA) dont le recouvrement est compromis (personnes insolvable ou introuvables) et qui se solderont inévitablement par une admission en non-valeur dans les prochaines années, pourraient faire l'objet d'une provision.

Il est donc reconstitué une provision à hauteur de 31 084 € où les crédits budgétaires sont prévus à cette présente décision modificative.

o  
o o

L'équilibre de la section de fonctionnement du budget principal est assuré par un abondement de la ligne "dépenses imprévues" de 1 112 281 € .

**Et notamment de voter une subvention de démarrage au GIP Habitat d'un montant de 300 000 € inscrite au chapitre 935.63 article 65738 ;**

**II/ De voter l'actualisation et l'inscription des autorisations de programme concernant la voirie et les bâtiments ;**

**III/ De voter la décision modificative de l'exercice 2019 du budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses comme suit :**

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b>Fonctionnement</b>			
60611	Combustibles	- 5 000 €	
6063	Fournitures d'entretien	- 1 000 €	
6064	Fournitures administratives	- 2 000 €	
60682	Autres consommables de laboratoire	25 000 €	
61551	Entretien matériel roulant	- 1 000 €	
6156	Maintenance	20 500 €	
6181	Formation	- 10 000 €	
6182	Documentation	- 1 000 €	
6226	Honoraires	- 10 000 €	
6228	Frais d'analyses	- 1 500 €	
6236	Catalogues et imprimés	- 900 €	
6251	Frais de déplacement	- 1 000 €	
6257	Réceptions	- 500 €	
6261	Frais affranchissement	1 000 €	
6262	Télécommunications	1 000 €	
6288	Autres prestations	- 2 500 €	
6541	Créances admises en non-valeur	- 1 000 €	
673	Titres annulés sur exercice antérieur	- 600 €	
706	Taxes d'analyses		1 000 €
741	Participation opérations de prophylaxie		4 500 €
7588	Remboursements assurances		4 000 €
	<i>TOTAL</i>	<i>9 500 €</i>	<i>9 500 €</i>

**Adopté : 30 pour 0 contre 0 abstention**

**IV/ D'appliquer une augmentation générale de 2 % sur les tarifs d'analyses du Laboratoire (ensemble du catalogue) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**

**Adopté : 30 pour 0 contre 0 abstention**

**V/ De voter la décision modificative de l'exercice 2019 du budget annexe du Parc Départemental comme suit :**

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b>Investissement</b>			
2051	Logiciels	- 20 000 €	
2154	Matériel industriel	20 000 €	
<b>Fonctionnement</b>			
6218	Autre personnel extérieur Remboursement salaire d'un OPA avec une régularisation sur la gestion 2018	29 000 €	
62262	Formation professionnelle Formation sur le logiciel de comptabilité analytique (Périnfo) et formation des chauffeurs à l'utilisation des répandeuses.	20 000 €	
62880	Autres : frais de péage	2 000 €	
6110	Sous traitance	- 51 000 €	

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 16 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

- De prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2020, sur la base du document joint à la présente délibération.

**Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

Le quorum étant atteint au moment de la mise en discussion du Débat d'Orientations Budgétaires 2020.

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU 27 SEPTEMBRE 2019**



**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative au Conseils Généraux,*

*VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

*VU l'avis de la Commission intérieure compétente,*

**DÉCIDE :**

D'adopter le procès-verbal des délibérations du Conseil Départemental du 27 septembre 2019.

**Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 18 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**COMMISSION PERMANENTE  
DU 20 DÉCEMBRE 2019**

**CP – AFFAIRES GÉNÉRALES,  
MODERNISATION DE L’ACTION  
PUBLIQUE**

**INFORMATION DE LA PRÉSIDENTE - MAPA -**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Prend acte des informations relatives à l'exercice de la présidence de la compétence qui lui a été déléguée par le Conseil Départemental pour la passation des MAPA (Marchés A Procédure Adaptée), dont le montant est égal ou supérieur à 3 000 €HT.

Depuis la précédente information, ces marchés se répartissent comme suit :

MAPA attribués par les services :

POLE AMENAGEMENT ET TERRITOIRE / Bâtiments : 12 marchés pour un montant de 176 679 €;

POLE AMENAGEMENT ET TERRITOIRE / Direction de l'Environnement : 1 marché pour un montant de 6 225 €;

POLE STRATEGIES TERRITORIALES / Direction de l'Intervention Territoriale : 1 marché pour un montant de 80 000 €;

POLE RESSOURCES ET MODERNISATION / Direction de l'Informatique et des systèmes de communication : 9 marchés pour un montant de 74 133 €;

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (Sécurité au Travail et Moyens Généraux) : 1 marché pour un montant de 4 437 €;

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : 16 marchés pour un montant de 86 456 €;

MAPA attribué par le Bureau des Marchés Publics (Direction de l'Administration Générale du POLE RESSOURCES ET MODERNISATION) :

1 marché pour un montant de 1 200 000 €

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE CHAUFFERIES ET D'EQUIPEMENTS  
DANS LE CADRE DE LA MISE EN SERVICE D'UN RESEAU DE SECOURS POUR LE  
RESEAU DE CHALEUR DE LA VILLE DE GUERET GERE PAR LA SOCIETE GUERET  
ENERGIE SERVICES**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Approuve les conventions de mise à disposition des chaufferies et des équipements correspondants à intervenir avec la Société GUERET ENERGIE SERVICES, des bâtiments ci-après raccordés au réseau de chaleur de la Ville de Guéret :

- 2 bis Avenue de la République pour une puissance souscrite de 190 KW ;
  - 8 rue Ingres pour une puissance souscrite de 30 KW ;
  - 4 Place Louis Lacrocq (Hôtel du Département) pour une puissance souscrite de 200 KW ;
  - Collège Jules Marouzeau pour une puissance souscrite de 550 KW ;
  - Collège Martin Nadaud pour une puissance souscrite de 550 KW ;
- dans le cadre de la mise en place d'un réseau de secours en cas de dysfonctionnement du réseau de chaleur précité,

- Et autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions correspondantes et toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS DE BOISSONS CHAUDES**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Décide de donner son accord pour l'installation, à titre expérimental, de quatre distributeurs de boissons sur des sites de la collectivité : à l'Hôtel du Département, à la Direction de la Lecture Publique, sur le site de l'Avenue P. Leroux, dans les locaux des Archives Départementales,
- Autorise Mme la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention rédigée à cet effet telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération. Cette convention précise notamment que le fournisseur encaissera les recettes résultant de la vente des boissons, qu'il bénéficiera de la gratuité des fluides et qu'il ne lui sera facturé aucune redevance en contrepartie de l'approvisionnement et de la maintenance de chaque distributeur,
- Demande qu'une évaluation du dispositif soit faite à échéance d'un an pour décider de sa reconduction et, le cas échéant, des conditions de celle-ci.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**MATERIEL ESPACES VERTS**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Autorise la reprise, par la société MICARD de GUERET, d'un tracteur de type ISEKI 3160 pour un montant de 4 000 €

- Dit que cette recette sera imputée au chapitre 943, article 775 du budget départemental.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2019 :  
CANTON D'EVAUX-LES-BAINS**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Décide d'attribuer les subventions pour un montant de 300 € comme suit :

**CANTON D'EVAUX-LES-BAINS**

Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle

Le Petit Atelier Créatif..... 150 €

Chapitre 933.2 article 6574 : Sports

Tennis Club des Combrailles..... 150 €

**Total** 300 €

- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à procéder au versement de ces subventions.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

# **CP – ATTRACTIVITÉ**

**CONTRAT DE PLAN INTERREGIONAL 2015-2020 POUR LE MASSIF CENTRAL -  
REVISION**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Décide :

- D'approuver le projet de révision du contrat de plan interrégional du Massif central 2015-2020, ci-annexé,
- D'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à le signer.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**FORMATIONS 2020 À DESTINATION DES BIBLIOTHÉCAIRES BÉNÉVOLES ET  
PROFESSIONNELS DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Décide d'approuver le programme prévisionnel 2020 des formations à destination des bibliothécaires bénévoles et professionnels et des partenaires du réseau départemental de lecture publique (document ci-annexé) ;
- Dit que, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget 2020, ces dépenses seront imputées au chapitre 933.13, articles 6188 et 6218..

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

# **CP – ACTION SOCIALE, RETOUR À L'EMPLOI, LOGEMENT**

**SUBVENTION ANNUELLE AUX ACCUEILS DE LOISIRS - 2ÈME PARTIE**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Décide d'accorder les subventions de fonctionnement aux Accueils de Loisirs du département, conformément au tableau ci-annexé, en complément des aides attribuées par la CAF et par la MSA et dans la limite d'un taux de prise en charge fixé à 6% - soit un total de subventions de 10 238,43 €
- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions et avenants aux conventions avec les structures concernées, selon les modèles habituels,
- Dit que les sommes nécessaires seront imputées sur le Budget départemental chapitre 933.3 articles 657.441 et 657.3817

**Adopté : 18 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**ETAT DE SANTE DE LA PETITE ENFANCE EN CREUSE -  
SAISIE ET EXPLOITATION DES TROIS CERTIFICATS DE SANTÉ ET DES BILANS DE  
SANTE**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Décide :

- De continuer à confier à l'ORS la gestion de la saisie et de l'analyse des certificats et bilans de santé obligatoires des enfants,
- De valider le protocole d'intervention liant pour 5 ans le Département à l'ORS (sous réserve de l'inscription de crédits nécessaires au budget des années concernées),
- D'autoriser la Présidente à signer toute pièce nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.

**Adopté : 18 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**MAJORATION DE SALAIRE D'ASSISTANTS FAMILIAUX POUR SUJÉTION SPÉCIALE**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Accorde :

\* à madame C, une majoration de salaire pour sujétion spéciale de une heure par jour, pour un coût estimé à 15,76 euros par jour soit 488,56 euros/mois de 31 jours, pour l'accueil du jeune T,

\* à madame D, une majoration de salaire pour sujétion spéciale de une demi-heure par jour, pour un coût estimé à 7,85 euros par jour soit 243,35 euros par mois de 31 jours pour l'accueil de la jeune L,

\* aux familles d'accueil qui prendront en charge les jeunes T et V une majoration de salaire pour sujétion spéciale de une heure par jour, pour un coût estimé à 15,76 euros par jour soit 488,56 euros par mois.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 935-1, article 64 121.

**Adopté : 19 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**DEMANDE DE REMISE DE DETTE AIDE SOCIALE**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Décide d'accorder les remises de dettes partielles détaillées ci-après :

Fils 1 : La part de la dette de Monsieur s'élève à 8 395,23 € Au vu de sa situation, il lui est accordé une remise partielle de dette de 3 395,23 € ce qui ramène celle-ci à 5 000 €(remboursable selon un échéancier de 83,33 €/ mois sur 5 ans).

Fils 2 : La part de la dette pour Monsieur s'élève à 8 395,23 € Au vu de sa situation, il lui est accordé une remise partielle de dette de 1 395,23 € ce qui ramène celle-ci à 7 000 €(remboursable selon un échéancier de 116,66 €/ mois sur 5 ans).

Les dépenses correspondant à ces remises de dettes seront affectées au chapitre 935.2 - article 6574.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Décide :

**\* de modifier comme suit la délibération N°CP2019-10/3/17 en date du 4 octobre 2019 :**

*En lieu et place de :*

*« - 160 981 € au profit des publics des autres commanditaires et des publics ci-après :*

*- Les jeunes en contrat jeune majeur*

*- Les bénéficiaires de l'Allocation Adultes Handicapées,*

*- Les personnes sous tutelle ou curatelle*

*- Les Assistants familiaux*

*- Les aides ménagères*

*- Les aidants familiaux*

*- 64 286 € dédiés à la ressource humaine permettant de conforter le déploiement du Pass Numérique par le réseau TELA »,*

*lire :*

*« Un montant de 160 981 € est engagé au titre du budget 2019. La dépense sera effectuée auprès du bénéficiaire retenu à l'issue d'un appel à projets qui sera prochainement mis en œuvre » ;*

**\* d'autoriser la Présidente à signer l'avenant à la convention avec TELA,**

**\* d'approuver l'avenant à la convention** avec la MJC de La Souterraine tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser la Présidente à le signer.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 935 61, article 65 888

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**AVENANT À LA CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET  
D'ACCÈS À L'EMPLOI**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Autorise la Présidente à signer l'avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), ci-annexé.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 20 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**POLITIQUE DE LA VILLE - PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Approuve le protocole d'engagements réciproques et renforcés tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise la Présidente à le signer.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE 2018 - 2020**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Prend acte de l'attribution par Madame la Préfète de région d'un premier abondement de la maquette financière de la subvention globale gérée par le Département au titre des années 2018 à 2020, pour un montant de 270 030 €
- Prend acte de la nouvelle maquette financière (ci-annexée) de cette subvention globale, qui est désormais dotée d'un montant total de crédits FSE de 2 155 704 €
- Autorise Madame la Présidente à signer avec Madame la Préfète de Région l'avenant à la convention de subvention globale FSE qui formalisera cet abondement.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS FSE 2019**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Décide :

- De valider la programmation du dossier « Assistance technique FSE » 2018/2020, pour un montant total FSE de 49 168 € portant sur la période de réalisation de l'opération du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.
- D'imputer la dépense relative aux frais de personnel sur le budget RH du Département et la dépense liée à la communication au chapitre 930 23 article 618 8.
- De valider la programmation du dossier « Mettre en œuvre une approche globale de l'accompagnement 2019 » pour un montant total FSE de 170 406,07 € portant sur la période de réalisation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.
- D'imputer la dépense relative aux frais de personnel sur le budget RH du Département .
- De valider la programmation du dossier de demande de participation FSE avec le porteur de projet « France Active Limousin » pour son projet « Expérimentation d'une fabrique à initiatives en Creuse ».
- D'attribuer au titre du FSE, une aide totale de 51 240 € portant sur la période de réalisation de l'opération du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.
- D'imputer la dépense correspondant à l'avance de 60 % du montant total FSE, soit 30 744 € au chapitre : 935.61.1 (insertion sociale) article 65 888 du budget départemental 2019.
- D'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir avec les porteurs de projets, effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions et l'aboutissement de ces dossiers.

Le financement de chaque projet est détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**PIG : DÉLÉGATION DU SUIVI-ANIMATION À CREUSE HABITAT**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Approuve la convention relative à la délégation du suivi-animation des deux programmes d'intérêt général telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise la Présidente à signer cette convention ;
- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 935.63 article 65 738.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE CREUSE HABITAT**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Approuve la convention de mise à disposition entre le Conseil départemental et Creuse Habitat telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise la Présidente à signer cette convention.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRÈS DU GIP CREUSE  
HABITAT**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Décide :

D'autoriser la Présidente à signer les conventions de mise à disposition des personnels de la collectivité auprès du GIP Creuse Habitat, selon le modèle ci-annexé.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**OPH CREUSALIS - DEMANDE DE SUBVENTION PLAI - CONSTRUCTION DE 6  
LOGEMENTS A SAINT-VAURY**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- décide d'accorder la subvention inscrite dans le tableau ci-après :

Aide complémentaire au Prêt Locatif Aidé d'Intégration (P.L.A.I)

<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant de la subvention du Département</b>
OPH CREUSALIS	Construction de 6 logements situés au lotissement de la Magnane à SAINT-VAURY dont 3 PLAI	<b>17 340 €</b>

- Dit que la somme nécessaire sera imputée sur le Budget départemental chapitre 915.63 article 20414210.

**Adopté : 19 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

M. Patrice MORANCAIS n'a pas pris part au vote

*Contrôle de légalité*

*Visa du 20 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**VENTE DE PAVILLONS HLM CREUSALIS - COMMUNE DE GUERET**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Donne un avis favorable à la vente de deux pavillons H.L.M, propriété de l'OPH CREUSALIS, situés 3 rue Blaise Pascal et 11 rue Madeleine Laforest à GUERET ;

- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**Adopté : 19 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

M. Patrice MORANCAIS n'a pas pris part au vote

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**OPH CREUSALIS - DEMANDE D'AFFECTION DE LA GARANTIE  
DEPARTEMENTALE DANS LE CADRE DU RACHAT DU PATRIMOINE DOM'AULIM  
LOGEMENTS COMMUNE DE ROCHES**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- décide :

\* De rapporter la délibération n°CP2019-03/3/9 de la Commission permanente du 22 mars 2019 en ce qu'elle concerne la Commune de Roches (contrat de prêt n°93253),

\* De réaffecter cette garantie conformément au nouveau contrat portant le n°98478, tel que détaillé ci-après :

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Creuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 304 410,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°98478 constitué de 1 ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, il est destiné au financement du transfert de patrimoine de 7 logements situés à ROCHES.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : La Présidente du Conseil Départemental est autorisée à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**Adopté : 19 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

M. Patrice MORANCAIS n'a pas pris part au vote

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**SUBVENTION SORTIE D'INSALUBRITE**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Décide d'octroyer la subvention de sortie d'insalubrité d'un montant de 10 500 € destinée à un propriétaire bailleur dans le cadre de la rénovation de son immeuble situé à Bonnat, dont le nom figure dans le tableau ci-annexé ;

- Dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 915.63 article 204224

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION FSE**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

La Commission Permanente ayant, en début de séance, accepté à l'unanimité d'examiner en urgence le présent rapport transmis dans le délai minimal d'un jour franc,

Décide :

- De valider la programmation du dossier « Cheminement vers l'alternance » avec le porteur de projet « ADAPEI 23 », pour un montant total FSE de 123 988,20 € portant sur la période de réalisation de l'opération du 1er octobre 2019 au 30 juin 2021.
- D'attribuer au titre du PDI une aide totale de 82 658,78 € imputée au chapitre 935.61 concernant la contrepartie départementale sur la période de réalisation de l'opération (du 1er octobre au 30 juin 2021).
- D'imputer la dépense correspondant à l'avance de 60 % du montant total FSE, soit 74 392,92 € au chapitre 935.611 (insertion sociale) article 65 888 du budget départemental 2019.
- D'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir avec le porteur de projet, effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions et à l'aboutissement de ce dossier.

Le financement de ce projet est détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

# **CP – AUTONOMIE**

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES PROJETS D'ADAPTATION DE L'HABITAT DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE BENEFICIAIRES DE L'APA ET LOCATAIRES D'UN LOGEMENT A VOCATION SOCIALE**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Décide :

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer l'avenant (ci-annexé) à la «convention relative à l'organisation de la prise en charge financière des projets d'adaptation de l'habitat des personnes en perte d'autonomie bénéficiaires de l'APA à domicile et locataires d'un logement à vocation sociale», signée le 3 janvier 2017.

Cet avenant sera conclu pour une durée de un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

**Adopté : 19 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

M. Patrice MORANCAIS n'a pas pris part au vote

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE LA FÉDÉRATION GENERATION MOUVEMENT DE  
LA CREUSE**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Décide d'accorder une subvention de 1 000 € à la Fédération de Creuse « GENERATION MOUVEMENT – Les aînés ruraux » afin de lui permettre de faire face à ses difficultés budgétaires et garantir la poursuite de son soutien auprès des Clubs des Aînés Ruraux, acteurs du bien vieillir et de la vie locale et citoyenne des personnes âgées en Creuse.
- Dit que cette dépense sera imputée au chapitre 935-38, article 65 888.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

# **CP – VIE COLLÉGIENNE, SPORT, JEUNESSE**

**FONDS DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FDSH) - COLLEGES DE BOUSSAC, BOURGANEUF ET J. MAROUZEAU (GUERET)**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Décide d'accorder aux collèges de BOUSSAC, Marouzeau de GUERET et de BOURGANEUF dans le cadre du Fonds Départemental des Services d'Hébergement (FDSH), les subventions suivantes :

Collège	Opération	Dépense éligible (€)	Taux	Montant maximum de la subvention (€)
Collège Henri Judet de Boussac	Réparation de la chambre froide négative	510,36 €	70 %	<b>357 €</b>
Collège Jules Marouzeau de Guéret	Réparation du four	2 140.26 €	50 %	<b>1 070 €</b>
Collège Jean Picart Le Doux de Bourganeuf	Réparation de la sauteuse	1 728.72 €	50 %	<b>864 €</b>

- Dit que les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental 2019, chapitre 932.21 article 6573812

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE 2019/2020 - DEMANDES  
COMPLÉMENTAIRES DE DÉROGATION À L'OBLIGATION D'OCCUPATION DES  
LOGEMENTS DANS LES COLLÈGES**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Décide de donner un avis favorable aux demandes complémentaires de dérogation à l'obligation de loger, proposées par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour l'année 2019/2020, annexées à la présente délibération.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**INSTALLATION DE DEFIBRILLATEURS DANS LES COLLEGES**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Autorise Mme la Présidente à signer la convention à intervenir avec les collèges telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération et qui permettra à la collectivité de refacturer aux collèges les coûts de maintenance des défibrillateurs,
- Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 930 202 article 7588 du budget départemental..

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**CLASSE A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE (CHAM) - CONVENTION 2019/2020**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention de partenariat Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM), entre la DSDEN, le Collège Eugène Jamot d'Aubusson, le Syndicat Mixte du Conservatoire Emile Goué et le Conseil Départemental de la Creuse, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020, annexée à la présente délibération,

- Dit que les sommes nécessaires seront imputées au chapitre 932.21 – Article 657381 du budget départemental.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**CANDIDATURE POUR L'ACCUEIL DE DÉLÉGATIONS DANS LE CADRE DE LA  
PRÉPARATION AUX JEUX OLYMPIQUES PARIS 2024**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Décide :

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention ci-annexée avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 dans le cadre de l'attribution du Label « Terre de Jeux 2024 » ;

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**AIDE EXCEPTIONNELLE - COLLEGE DE BOUSSAC**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

La Commission Permanente ayant en début de séance, accepté à l'unanimité d'examiner en urgence le présent rapport transmis dans le délai minimal d'un jour franc,

- Décide d'allouer, au titre de l'exercice 2019, une aide exceptionnelle de **2 000 €** au collège Henri Judet de Boussac, pour alimenter le Fonds de Roulement (FDRS) .

- Dit que la somme nécessaire sera prélevée sur le chapitre 932.21 article 655 11 du budget départemental.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

# **CP – INFRASTRUCTURES, NUMÉRIQUE**

**VENTE DE MATÉRIELS RÉFORMÉS APPARTENANT AU DÉPARTEMENT - 2019 -  
1ÈRE CONSULTATION AVEC LES COMMUNES**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Prend acte des propositions recueillies dans le cadre de l'aliénation des matériels réformés, après consultation des Communes de la Creuse où seule la Commune de SAGNAT a présenté des offres;
- Décide des aliénations ci-après au profit de la Commune de SAGNAT :

MATERIELS REFORMES DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE AU TITRE DE L'ANNEE 2019			
Numéros de lots	Code Parc	DESIGNATION	Propositions
22/19	VL220	KANGOO Renault Diesel . Année de mise en service 2002 Numéro de série VF1FC07AF27567253 Immatriculation : BK-468-YB - 190725 Km	100,00 €
23/19	VL385	BERLINGO CITROEN Diesel 5 places blanc Année de mise en service 2005 Numéro de série VF7GJWJYB93264229 Immatriculation : 4291 NJ 23 - 181176 Km	200,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>300,00 €</b>

- Dit que la recette correspondante de 300 € sera imputée sur le Budget départemental au chapitre 943 - Article 775 ;

- Prend acte du lancement de la 2ème consultation, pour les matériels restants, telle que définie dans la délibération n° CP 2019-10/6/39 de la Commission Permanente du 4 octobre 2019.

**Adopté : 18 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

# **CP – DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

## POLITIQUE TERRITORIALE - CONTRAT BOOST'TER 2019-2023



## La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Décide :

o d'accorder les subventions suivantes :

**Au titre du contrat de territoire Boost'ter 2019-2023 de la communauté de communes Creuse Grand Sud**

· Action 1 : Création de logements adaptés pour personnes âgées dans le centre-bourg de Faux-la-Montagne

Maître d'ouvrage bénéficiaire	Coût total de l'opération TTC	Montant de la dépense éligible TTC	Taux d'aide du Département	Montant maximum de l'aide départementale
SCIC L'ARBAN	249 560,00 €	222 560,00 €	17,97 %	40 000,00 €

· Action 2 : « La gare en commun » - Développement d'un espace dédié à la relation entre art et société en milieu rural à la gare de Felletin

Maître d'ouvrage bénéficiaire	Coût total de l'opération TTC	Montant de la dépense éligible TTC	Taux d'aide du Département	Montant maximum de l'aide départementale
Association Quartier Rouge	521 000,00 €	490 000,00 €	5,31 %	26 000,00 €

**Au titre du contrat de territoire Boost'ter 2019-2023 de la communauté d'agglomération du Grand Guéret**

· Action 1 : Equipement matériel pour le Festival de musiques indépendantes, « Check In Party 2020 » à Saint-Laurent

Maître d'ouvrage bénéficiaire	Coût total de l'opération TTC	Montant de la dépense éligible TTC	Taux d'aide du Département	Montant maximum de l'aide départementale
Association Terre du Milieu	310 000,00 €	310 000,00 €	4,83 %	15 000,00 €

- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

- Dit que les sommes nécessaires seront imputées au Budget départemental au Chapitre 919.1, Article 204 211.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

pour la demande au titre du contrat Boost'ter de la Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret

**Adopté : 19 pour - 0 contre - 0 abstention**

M. Jean-Luc LEGER n'a pas pris part au vote pour les demandes au titre du contrat Boost'ter de la Communauté de communes Creuse Grand-Sud

*Contrôle de légalité*

*Visa du 20 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES CUMA**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Décide d'accorder les subventions sollicitées au titre de la programmation 2019 pour les investissements matériels réalisés par les CUMA, récapitulées en annexe de la présente délibération.
- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.
- Dit que les sommes nécessaires seront imputées au Budget départemental au Chapitre 91928 Article 2042113.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 20 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**SUBVENTIONS AGRICOLES DEPARTEMENTALES**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Décide d'attribuer les subventions récapitulées ci-dessous :

<b>ORGANISME DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>DÉCISION</b>
Association des aviculteurs de la creuse	Organisation et participation à des présentations et expositions avicoles	750 €
FDSEA 23	Fonctionnement 2019 Opération transport de fourrage (exceptionnel)	3 500 €

- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

- Dit que les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental au Chapitre 939.28 – Article 6574.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 20 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

## DEMANDES DE SUBVENTIONS MILIEUX AQUATIQUES



## La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Décide d'accorder les subventions récapitulées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant HT de la dépense	Montant TTC de la dépense	Montant subventionnable par le Département	Participations financières sollicitées	Montant de la subvention départementale	Observations
Communauté de Communes Creuse Grand Sud Dossier : 00003847	réalisation de la tranche 1 de travaux pour l'année 2019 du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Creuse Amont	77 703,64 €	93 244,37 €	93 244,37 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %) Région Nouvelle Aquitaine (20 %)	<b>9 324,44 €</b>  (10 %)*	
Communauté de Communes Creuse Grand Sud Dossier : 00003996	réalisation de la 3ème tranche de travaux (2019) du Contrat Territorial Vienne Amont	21 861,42 €	26 233,70 €	26 233,70 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %) Région Nouvelle Aquitaine (20 %)	<b>2 623,37 €</b>  (10 %)*	
Commune de LA SOUTERRAINE Dossier : 00004075	réalisation d'une étude hydraulique et de continuité sur le bassin versant du Rhin	15 300,00 €	18 360,00 €	18 360,00 €	Région Nouvelle Aquitaine (20 %) Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %)	<b>1 836,00 €</b>  (10 %)*	

\* taux maximum

- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;

- Dit que les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental :

Chapitre 917.38 – article 204141 op.19.

Chapitre 917.38 – article 204142 op.19.

Pour le dossier concernant la commune de La Souterraine :

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

**Adopté : 19 pour - 0 contre - 0 Abstention**

M. Jean-Luc LEGER n'a pas pris part au vote pour les dossiers concernant la Communauté de communes  
Creuse Grand-Sud

*Contrôle de légalité*

*Visa du 20 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**RENOUVELLEMENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE ET DE LA PRÉSIDENTE DU  
COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 "GORGES DE LA TARDES ET  
VALLÉE DU CHER"**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Valide la candidature du Conseil Départemental comme structure porteuse du site Natura 2000 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » ;
- Désigne Madame Marie-Thérèse VIALLE, Conseillère Départementale d'Evau-les-Bains, comme représentante au Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher », et propose sa candidature à la présidence du dit Comité ;
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 20 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**DEMANDES D'ADHÉSION DE 2 EPCI (LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION (43) ET TERRITOIRES VENDÔMOIS (41)) À L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE ET ACTUALISATION DES ARTICLES 2 ET 3 DES STATUTS**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Se prononce favorablement à l'adhésion de Loire Forez Agglomération et de Territoires Vendômois dans le périmètre de l'Etablissement Public Loire,
- Valide l'actualisation des articles 2 et 3 des statuts de l'Etablissement Public Loire,
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 20 décembre 2019*

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
GESTION DES EAUX SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CREUSE (SAGE CREUSE)**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la  
Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Désigne Monsieur Thierry GAILLARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge des Affaires générales et de la Modernisation de l'action publique, pour représenter le Département au sein de la CLE du SAGE Creuse,
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.

**Adopté : 20 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 20 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**CP – AFFAIRES GÉNÉRALES,  
MODERNISATION DE L’ACTION  
PUBLIQUE**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION  
PERMANENTE DU 15 NOVEMBRE 2019**



**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Décide d'adopter le procès-verbal de la Commission Permanente du 15 novembre 2019.

**Adopté : 18 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

*Contrôle de légalité*

*Visa du 24 décembre 2019*

**La PRESIDENTE du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Valérie SIMONET**

**Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.**

**L'intégralité des délibérations du Conseil Départemental  
et de la Commission Permanente peut être consultée  
dans les locaux du Conseil Départemental de la Creuse**

**Secrétariat des Assemblées**

**Hôtel du Département – 23000 GUERET**